

ASSOCIATION DES AMIS DES INTERMITTENTS ET PRECAIRES

- AIP -

**EXPERTISE D'INITIATIVE CITOYENNE**

**Intermittents du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel :**

**les “ annexes 8 et 10 ”, cas particulier d'une problématique plus générale.**

**Comment financer la protection sociale dans le cadre de la discontinuité de l'emploi.**

Avec le soutien financier des Conseils Régionaux d'Ile-de-France, de PACA et de Bourgogne

**RAPPORT D'ÉTAPE**

Janvier 2005

---

## SOMMAIRE

### **I- Liminaire**

### **II- Rapport d'étape du laboratoire Matisse-Isys UMR 85-95 CNRS**

Étude statistique, économique et sociologique du régime d'assurance-chômage des professionnels du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel.

#### **Synthèse des premiers résultats et perspectives de développement de la recherche**

#### **Rapport 1**

Il a pour objectif de vérifier de façon scientifique la pertinence des critiques adressées au protocole de réforme des annexes 8 et 10 par la coordination nationale des intermittents et précaires.

- Synthèse
- Chapitre 1 : Problème liés au calcul du SJR
- Chapitre II : Aléa dû à la suppression de la date anniversaire
- Chapitre III : Nouvelle formule de l'indemnité journalière
- Chapitre IV : Effet de la nouvelle règle du décalage
- Chapitre V : Effets de la nouvelle définition de la franchise

#### **Rapport 2**

Il vise à rendre compte de la méthodologie et de l'état d'avancement de l'enquête socio-économique menée par une équipe d'environ 150 enquêteurs.

- L'échantillon
- L'élaboration du questionnaire
- La structure du questionnaire
- Le choix des enquêteurs
- La formation des enquêteurs
- Déroulement de l'enquête et qualité du recueil des données
- Une double exploitation des informations issues des enquêtes

## I- Liminaire

Au cours de l'été 2004, les régions Ile de France, Provence Alpes Côte d'Azur et Bourgogne ont apporté leur soutien à l'initiative de la coordination des intermittents et précaires pour la réalisation d'une expertise citoyenne et indépendante des données de l'Unédic, concernant les annexes 8 et 10.

L'objectif de ce projet est d'apporter des informations statistiques fiables et des instruments d'analyse scientifique du régime d'indemnisation chômage des intermittents, et, à plus long terme, de venir à l'appui d'une réflexion sur les modes de fonctionnement et de financement de l'Unédic.

Au-delà de la nécessité d'obtenir les informations indispensables à la compréhension du système actuel d'indemnisation, l'un des enjeux majeurs de cette étude est, évidemment, d'affirmer le droit d'accès des citoyens à la source d'informations qui sont nécessaires à la compréhension de leur situation sociale, et de démontrer leur capacité à exercer ce droit, et à élaborer des analyses et des propositions fondées, sur des questions qui les concernent en tout premier lieu.

Nous avons donc pu mettre en pratique une expérience de « démocratie participative », profondément nouvelle à plusieurs égards : dans sa forme, puisqu'elle repose sur une collaboration active entre les membres de la coordination et une équipe scientifique de haut niveau dûment constituée et reconnue pour telle ; dans son fonds, puisque les difficultés rencontrées dans le déroulement de l'étude ont conduit à constituer un matériel d'analyse particulier qui devrait permettre, notamment par le biais d'une enquête sociologique, de formaliser, dans sa totalité et sa complexité, un tableau de « l'intermittence » en termes de pratiques d'emploi, de formes d'activités et non plus uniquement en termes d'indemnisation.

### *1-Obtenir les données de l'Unedic*

Malgré des démarches commencées dès le 22 juin 2004, ce n'est qu'à la fin du mois de novembre, en réponse à une lettre adressée par le laboratoire du CNRS à la Présidence et à la Direction Générale de l'Unédic par voie recommandée avec accusé de réception, que nous avons eu connaissance d'un refus explicite de l'Unedic d'autoriser l'accès aux données contenues dans les annexes 8 et 10 du fichier national.

Cette réponse, motivée par les conditions très strictes qui accompagnent les autorisations d'accès aux données de caractères individuels conservées dans des fichiers numérisés, paraît à plus d'un titre dilatoire. D'une part, parce que deux précédents dans le laboratoire Matisse-Isys (un chercheur isolé faisant sa thèse, et une équipe ayant à croiser des fichiers) démontrent que, dans certains cas, la possibilité d'accès à ces données existe. D'autre part, parce que la demande formulée pour la présente étude reposait non pas sur des données individuelles, mais sur des données anonymes. De ce fait, un refus ne pourrait résulter que la volonté de faire

obstacle au déroulement de l'étude en cours, ou de l'impossibilité pratique de fournir des données statistiques, tâche qui fait pourtant nommément partie du cahier des charges de l'Unédic.

Nous ne renonçons pas à essayer d'avoir accès, dans les mois qui viennent, aux données Unédic tant cette question soulève un triple enjeu, particulièrement important à l'avenir : celui du droit des chercheurs à pouvoir travailler sur des objets d'intérêt public dans des conditions de respect des exigences du secret statistique ; celui de la centralisation statistique entre les mains de l'Etat central, qui ne dote pas actuellement les institutions publiques décentralisées des prérogatives de la puissance publique ; celui enfin de « l'expertise citoyenne » qui ne peut pas se voir opposer systématiquement l'argument d'une supposée partialité, dont seul l'Etat serait exempt, sans que les conditions d'exercice d'une démocratie innovante ne soient gravement compromises.

## **2-Déroulement de l'étude**

A l'issue des cinq premiers mois de travail, certaines questions demeurent, et principalement celle de l'obtention pour le moins problématique des données de l'Unédic. En l'absence de ces données, il a été nécessaire de reformuler le contenu scientifique de l'étude, de façon à rester au plus près des objectifs définis dans le cahier des charges.

L'étude comparative des différents systèmes d'indemnisation a été réalisée par la méthode des simulations. Le premier volet, présenté ici, porte sur la comparaison entre l'ancien système d'indemnisation, et le système actuel. Si l'absence de données chiffrées interdit toute approche financière globale, la méthode des simulations permet en revanche de présenter de façon très claire les différents modes et critères d'indemnisation, et leur effet sur la moyenne des individus concernés.

L'enquête sociologique, d'abord conçue comme un instrument d'analyse complémentaire à l'étude statistique et économique des données de l'Unédic, s'est transformée en objet principal. Elle vient désormais combler le manque d'informations quantitatives nécessaires au travail défini par le cahier des charges de l'étude. Dans son volet qualitatif, l'enquête permettra de cerner les aspects socio-économiques de l'intermittence, qui n'ont jusqu'à présent jamais fait l'objet d'une analyse complète.

A ce jour, le travail de récolte des données se poursuit.

## **Premiers résultats**

Conformément à la convention signée avec l'AIP, le CNRS a missionné une équipe de

chercheurs et de statisticiens du laboratoire Matisse-Isys, pour la réalisation de l'étude comparative des différents modèles d'indemnisation.

La première partie de cette étude, présentée ici, propose une analyse extrêmement fouillée des effets induits par la réforme de juin 2003. La comparaison entre l'ancien système d'indemnisation et les annexes actuelles fait apparaître les principaux problèmes liés aux nouveaux modes de calcul de l'indemnisation et apporte une démonstration scientifique aux critiques que les coordinations opposaient, dès le mois de juin 2003, à la réforme des annexes 8 et 10.

Ce travail, tout à fait remarquable, fait apparaître de façon claire et incontestable les critères techniques sur lesquels la réforme a été fondée ( calcul du salaire journalier de référence, règle de décalage, suppression de la « date anniversaire » ), et permet, de ce fait, de mieux comprendre en quoi, loin de représenter un simple réajustement financier, le système actuel apporte des modifications essentielles à la structure de l'assurance-chômage des intermittents, et, plus largement, au fonctionnement du secteur d'emploi auquel celle-ci est liée.

Sans revenir sur les premières conclusions du rapport des chercheurs ( cf. note de synthèse, page 8 ) qu'il nous suffise de souligner les quelques points suivants :

Le protocole du 26 juin 2003 n'a pas seulement des effets de réduction du nombre des ayant droit ; il aboutit à creuser les inégalités de traitement sur le plan de l'accès ou de la radiation et sur le plan du montant d'indemnisation touchée entre deux intermittents ayant travaillé la même durée, et pour le même salaire.

Le protocole du 26 juin, loin de permettre à l'Unédic de réaliser uniformément des économies sur le montant des indemnités à verser, est souvent plus cher que le protocole en vigueur précédemment.

Il reste, bien sûr, à s'interroger sur l'esprit d'une réforme qui réussit l'exploit d'accroître l'exclusion, donc le coût social global du secteur, et d'alourdir dans le même temps le coût des indemnisations.

### **3-Dispositif de l'étude**

Comme nous nous y étions engagés, nous avons veillé, au cours de cette première étape de l'étude, aux deux principes qui ont fondé notre démarche :

- l'indépendance et la rigueur de l'étude, confiée au Laboratoire Matisse-Isys (UMR 85-95, Université Paris I), qui en assume la responsabilité scientifique conformément à la convention signée avec le CNRS, et qui a assuré la rédaction du rapport d'étape ci-joint.
- la diffusion et la transparence de l'information, qui a été assurée par plusieurs réunions des instances consultatives chargées de suivre le projet : le « Comité Scientifique », composé de chercheurs venant du monde de l'Université et de la Recherche, et le « groupe d'observation », composé de membres de la CIP-idf, de représentants du Comité du suivi, et des régions concernées, et ouverts aux représentants des partenaires sociaux souhaitant y participer. Les différentes étapes de l'étude, et le présent rapport d'étape leur ont été soumis, et ont su rencontrer leur approbation.

#### **4- Calendrier**

Le délai d'attente qui nous a été imposé par l'absence de réponse de l'Unédic nous a amenés à modifier le calendrier de réalisation de cette étude.

Le rapport final sera terminé à la fin du mois d'avril 2005, et comprendra l'étude par simulation de modèles d'indemnisation alternatifs, d'une part, ainsi que l'exploitation des données qualitatives et quantitatives issues du travail d'enquête.

Fait à Paris, le 26 janvier 2005.

## **II- Rapport d'étape**

**Matisse UMR 85-95 CNRS - Université Paris 1  
Isys (Innovation-Systèmes-Stratégie)**

Antonella Corsani  
Maurizio Lazzarato  
Yann Moulier Boutang  
Jean-Baptiste Oliveau

**ETUDE STATISTIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIOLOGIQUE  
DU REGIME D'ASSURANCE-CHOMAGE DES PROFESSIONNELS  
DU SPECTACLE VIVANT, DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL.**

**janvier 2005**

Convention entre l'AIP et le CNRS et l'Université de Paris 1  
Notifiée le 3 octobre 2004

# **Synthèse des premiers résultats et perspectives de développement de la recherche**

Ce premier rapport d'étape vise à rendre compte de l'état d'avancement de l'étude : le travail de simulation de différents modèles d'indemnisation, le travail d'enquête socio-économique. Il s'agit de rendre compte de la démarche et de la méthodologie, mais aussi de quelques premiers résultats ainsi que des perspectives de développement de la recherche.

## **1. Analyse comparée de l'impact de la réforme des annexes 8 et 10 : Simulations**

Le travail de simulation a consisté à comparer l'impact de deux modèles d'indemnisation chômage : les anciennes annexes 8 et 10 du régime général d'indemnisation chômage et les nouvelles annexes, suivant le protocole du 26 juin 2003. Une deuxième étape du travail de simulation, encore en cours, prévoit l'élargissement de la comparaison à d'autres modèles d'indemnisation chômage, et notamment au "Nouveau Modèle" proposé par la Coordination Nationale des Intermittents et Précaires.

Si l'analyse par simulation ne permet pas d'opérer des extrapolations sur la population en l'absence de données complètes sur la structure de celle-ci, elle nous donne néanmoins des indications précises et incontestables quant à l'impact théorique de chaque élément du dispositif de réforme. En raisonnant chaque fois "toutes choses égales par ailleurs", l'analyse par simulation permet de neutraliser les effets des comportements, effets dont sont affectées les données administratives de l'UNEDIC. Ce pourquoi cette analyse constitue un complément nécessaire de toute analyse sur données réelles, qu'elle soit sur base exhaustive (les bases de données UNEDIC) ou sur échantillon représentatif.

Cinq chapitres organisent la présentation des résultats des simulations.

Un premier chapitre est consacré aux problèmes liés au calcul du salaire journalier de référence (SJR). Ce choix dans l'ordre de présentation des résultats se justifie par le rôle central qu'est amené à jouer le SJR dans l'ensemble du dispositif de réforme, aussi bien pour la détermination du calcul de l'indemnité journalière que des critères de régulation (décalage mensuel et franchise). Si le SJR était déjà la variable clef pour le calcul de l'indemnité journalière, avec la réforme, il constitue la variable de référence pour le calcul du nombre de jours indemnisés dans le mois (décalage mensuel).

Comme indiqué dans la synthèse, un premier résultat de l'analyse par simulation consiste à mettre en cause la pertinence du SJR tant comme paramètre pour la détermination de l'indemnité journalière que comme critère de régulation.

Le deuxième chapitre aborde les effets engendrés par la suppression de la date anniversaire. Nous avons procédé de la manière suivante : nous avons pris en compte les cas théoriques de cinq intermittents ayant travaillé un même nombre d'heures (640) pendant une même période de douze mois, pour des salaires identiques, ayant des SJR identiques, seule la distribution temporelle des heures change. Seuls trois intermittents seront en situation de réouverture de



droits, une fois épuisé les 243 jours indemnisés : la suppression de la date anniversaire engendre des inégalités de traitement qui ne se justifient ni par la quantité d'heures travaillées, ni par les salaires perçus, seule la distribution dans le temps des contrats intervient.

La complexification du cadre d'analyse par la prise en compte de différents niveaux des salaires ne fait que confirmer ce résultat : l'exclusion du régime induite par la réforme, et notamment par la suppression de la date anniversaire, ne se justifie pas par des différentes situations sur le marché du travail, elle est le pur ressort d'une inégalité de traitement liée à un élément aussi aléatoire que la distribution des contrats dans le temps.

Dans le troisième chapitre nous avons effectué des simulations pour mesurer l'impact du nouveau critère de calcul de l'indemnité journalière.

Etant donné différents niveaux de SJR, nous avons simulé les valeurs des indemnités journalières en fonction du nombre d'heures. Puis, à différents niveaux d'heures travaillées, avons calculé les indemnités journalières en fonction des SJR. En confirmant la critique de la CIP du protocole, nous avons vérifié que l'incitation à la sous-déclaration du nombre d'heures travaillées n'est pas enrayée par la réforme.

Dans le chapitre quatre sont simulés les effets de la nouvelle règle du décalage. Nous avons ici tout d'abord comparé les situations d'intermittents ayant travaillé dans le mois un même nombre de jours et pour des salaires identiques. Seuls les SJR étant différents, les intermittents connaissent des situations d'indemnisation très différentes. Le SJR étant le paramètre de référence dans ce mécanisme de régulation, la règle "un jour non travaillé est un jour indemnisé" est remplacée par le principe du "maintien du niveau de vie". L'analyse des cas des "nouveaux entrants" renforce les résultats déjà mis en exergue : le SJR, en tant que paramètre fondamental des dispositifs de régulation, est à la fois non pertinent et générateur de discrimination, mais aussi, il constitue un facteur d'incitation à la non-déclaration.

Dans le dernier paragraphe de ce chapitre nous avons également mesuré l'effet de la règle du décalage en termes d'indemnités réelles perçues. En effet, toute progression salariale étant pénalisée par la règle du décalage, l'écoulement du stock de 243 jours indemnisés peut avoir lieu sur une période plus ou moins longue, ainsi, les indemnités réelles moyennes perçues peuvent être fort différentes de leur valeur théorique. Encore une fois les inégalités de traitement peuvent être très importantes et elles ne s'expliquent que par deux facteurs : la différente distribution dans le temps des heures travaillées et le niveau du SJR.

Un dernier chapitre est consacré aux effets des nouveaux critères de calcul de la franchise.

Plus que sur le calcul, - la seule modification substantielle consistant dans la suppression de 30 jours de franchise- la véritable nouveauté introduite par la réforme consiste dans les critères d'application de la franchise : le délai est désormais préfixe. Autrement dit, la franchise s'écoule même pendant les jours travaillés. Ainsi, le principe régulateur auquel répondait la franchise n'agit plus en tant que principe redistributif. Nous avons alors simulé l'effet "financier" des nouveaux critères de calcul et d'application de la franchise en deux étapes : d'abord en faisant abstraction de la règle du décalage, puis en introduisant cette règle, donc en prenant en compte l'ensemble des dispositifs de la réforme. Ces simulations ont été effectuées sur la base de différents niveaux des salaires. Rappelons ici l'un des principaux résultats : la réforme agit de manière redistributive mais dans le sens qu'elle distribue plus d'indemnités aux personnes ayant des revenus élevés, ce qui engendre des coûts financiers qui s'ajoutent aux coûts sociaux. La mesure réelle de ces coûts est impossible en l'absence d'une connaissance des structures des salaires des intermittents et de la part que représentent respectivement les heures déclarées en cachets isolés de 12 heures et des heures déclarées en journées de 8 heures.

C'est ici que nous mesurons les limites de l'analyse fondée sur les simulations. Limites que nous pouvons partiellement dépasser à partir de l'exploitation des données issues de l'enquête socio-économique.

## **2. Enquête socio-économique : Méthode, Organisation et Objectifs**

L'enquête sociologique vise à mieux cerner les aspects socio-économiques (pratiques d'emploi, travail et de rémunération) des Intermittents du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma. L'enquête a un double objectif : récolter des informations quantitatives et qualitatives sur les pratiques des intermittents. Si l'analyse quantitative repose sur un certain nombre de questions codifiées, l'analyse qualitative se base sur les questions ouvertes et sur l'analyse du riche matériau empirique recueilli au cours de la réalisation de l'enquête.

L'enquête, dans sa double dimension, avait été initialement pensée comme un complément sociologique aux analyses statistiques et économiques des données Unedic. Du fait des difficultés d'accès aux données Unedic, elle est chargée aujourd'hui de combler le manque d'informations quantitatives nécessaires pour une analyse complète, incluant aussi les possibilités de tester l'impact de différents modèles d'indemnisation du chômage.

### **L'échantillon**

L'enquête sociologique est menée auprès de 1500 personnes. L'échantillon est représentatif de deux populations : celle des allocataires indemnisés (1000 personnes ayant des droits en cours à l'indemnisation chômage des intermittents du spectacle) et celle des cotisants au titre des annexes 8 et 10 non indemnisés (500 personnes).

### **Le choix des enquêteurs**

Nous avons décliné le concept d'expertise citoyenne par l'implication des intermittents en tant qu'acteurs et coproducteurs du travail d'enquête. Cette option méthodologique s'est traduite par la sélection et la formation d'enquêteurs parmi les personnes étant (ou ayant été) elles-mêmes intermittents du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma.

Nous avons pris en charge la formation des enquêteurs et le suivi de leur travail. Des réunions hebdomadaires ont lieu afin d'assurer :

- des cours de formation ;
- le suivi des enquêteurs ;
- la vérification qualitative des enquêtes réalisées.

Des réunions de formation à l'enquête ont été réalisées aussi dans les régions autres que l'Île de France.

A ce jour, 545 interviews ont été réalisées. Les premières vérifications systématiques des questionnaires déjà réalisés montrent une grande qualité des données collectées. Le taux de déchets est extrêmement faible.

### **Une double exploitation des informations issues des enquêtes**

Le questionnaire aborde les parcours, depuis la formation initiale aux compétences acquises dans la pratique de travail, aux métiers exercés, mais aussi l'ensemble des pratiques d'emploi, d'activité et les modalités de rémunération. Les interviews fonctionnent en guise de bilan de l'expérience de l'intermittence, de l'évolution de la profession, de la précarité, de la mobilité, et finissent par aborder des problèmes sociaux plus existentiels.

Le problème que nous avons dû affronter est la mise au point d'une méthodologie permettant d'exploiter toutes les informations qualitatives qui émergent au cours de la passation du questionnaire.

Depuis le mois de décembre, des réunions sont organisées pour un échange et un partage des connaissances acquises par les enquêteurs lors de la réalisation des enquêtes. Il s'agit là d'un travail préalable à l'exploitation des informations qualitatives issues de l'enquête.

### **3. Attentes et perspectives d'analyse**

Le rapport final s'articulera en deux parties :

La première portera sur les résultats des simulations d'autres modèles d'indemnisation ;

La deuxième, sur l'exploitation des données quantitatives et qualitatives issues du travail d'enquête.

Une troisième partie est d'ores et déjà envisageable, sous contrainte d'un financement supplémentaire. Elle porterait sur une analyse de cas effectuée à partir d'un complément d'enquête réalisé auprès d'un sous-échantillon extrait de l'échantillon initial.

La nécessité d'un investissement accru consacré à l'enquête se justifie essentiellement par les difficultés d'accès aux données UNEDIC, mais elle repose aussi sur l'appréciation des limites de ces données.

#### **a. Simulations**

Il s'agira ici de poursuivre le travail présenté dans ce rapport d'étape en prenant en compte d'autres hypothèses tant sur les modes de calcul des indemnités journalières, que sur les critères d'accès et sur les modes de régulation. En particulier, les propositions FESAC et le "Nouveau Modèle" élaboré par la Coordination des Intermittents et Précaires seront testées et comparées aux autres modèles (anciennes annexes 8 et 10 et réforme).

Sur la base des données quantitatives issues de l'enquête, et notamment des données concernant les salaires et le nombre d'heures travaillées, il sera possible de tester, par simulation, les différents modèles, en référence à la structure de la population reconstruite par extrapolation de l'échantillon sur la population.

Les possibilités de parvenir à approfondir et affiner le travail de simulation reposent sur la possibilité de réaliser le complément d'enquête, tel qu'il est ci-dessous présenté.

#### **b. L'enquête socio-économique**

Nous retenons ici cinq principaux domaines d'investigations qui constituent autant d'axes de structuration des résultats de l'enquête.

##### **1. Formation /Compétences/ Métiers**

Y a-t-il un modèle unique et permanent de la formation aux métiers du spectacle qui justifierait son institutionnalisation et son rôle de régulateur des accès, définissant donc les critères de droits aux régimes spécifiques d'indemnisation du chômage ?

Existe-t-il une relation linéaire et unique reliant la formation aux métiers ou bien sommes-nous face à une multiplicité de parcours et à une multiplicité de compétences engagées dans le secteur du spectacle et de la culture qui ne se laissent pas enfermer dans une codification de métier ?

## 2. Chômage - Emploi

Est-ce que le nombre d'heures déclarées en emploi correspond à la réalité du temps de l'activité ? Dans quelle mesure le temps défini administrativement comme période de "chômage" recouvre-t-il le temps de "non activité" ?

L'approche dichotomique chômage-emploi est-elle pertinente pour saisir les pratiques de travail et les temporalités de l'activité ?

Ces pratiques de travail sont-elles saisissables sous la seule temporalité de l'emploi ?

Les temps en emploi, les temps chômés, les temps de l'activité recouvrent-ils une même réalité pour tous ? L'enquête devrait nous permettre de répondre à ces questions, et de rendre compte des hétérogénéités d'agencements possibles.

Elle doit nous permettre également de "mesurer" la quantité de temps de travail effectué et non rémunéré sans lequel le fonctionnement "économique" de l'industrie du spectacle serait impossible, suivant l'organisation actuelle du travail et des activités culturelles.

## 3. Entreprise

Est-ce que le concept d'entreprise mobilisé dans les différents rapports réalisés sur l'intermittence du spectacle et sur le secteur de la culture est pertinent pour appréhender les formes d'organisation de l'activité ? L'hybridation employeur-employé est-elle issue d'un dysfonctionnement du marché du travail ou bien est-elle l'expression d'une transformation des formes d'engagement dans l'activité, des formes de coopération et de réalisation des projets ?

## 4. Industrie du spectacle et culture

L'intermittence constitue-t-elle simplement le marché du travail de l'industrie du spectacle ou bien la déborde-t-elle ? Comprendre ce débordement est un objectif de l'enquête visant aussi à appréhender les conditions "non marchandes" des pratiques culturelles. L'intermittence ne serait-elle pas un lieu d'agencement et de différenciation entre marché de l'emploi et pratiques culturelles, qu'il s'agisse des "professionnels" ou des "amateurs"? L'innovation, qui n'est pas réductible à quelques techniques de marketing (espaces publicitaires, accès payant aux chaînes télévisuelles), ne doit-elle pas plutôt être saisie à partir des processus créatifs qui s'expriment dans ces espaces de porosité ?

## 5. Salaires, indemnités, droits d'auteur

Quelles sont les conditions sociales, matérielles et immatérielles, pour pouvoir exercer des métiers du spectacle ?

Les indemnités sont-elles seulement le "coût social" de la perte d'emploi (chômage) ou bien, constituent-elles le moyen de financement de la reproduction sociale des conditions subjectives et objectives de l'activité ?

Les droits d'auteurs, qui sont en train de se répandre comme une alternative aux modalités de rémunération salariale dans les métiers du spectacle, peuvent-ils constituer une alternative de financement possible et souhaitable ? Est-il possible de s'engager dans une production par définition "risquée", aléatoire, fondée sur l'innovation et l'expérimentation sans un "capital social", un "revenu social", une continuité des droits sociaux, un "capital fixe" socialisé (équipement, moyens de production, etc.) ?

L'exploitation des résultats de l'enquête devrait nous permettre d'apporter des réponses, bien que partielles, à cet ensemble de questions. Mais aussi, elle peut nous permettre de redéfinir les questions pertinentes pour penser les conditions de revenu nécessaires pour assurer la continuité, la différenciation et l'extension des pratiques artistiques et culturelles.

## 6. Cotisants indemnisés/ cotisants non indemnisés

Un des premiers constats de l'enquête est le grand nombre d'intermittents non indemnisés que les interviewés connaissent. Les intermittents indemnisés ne constituent que la pointe de l'iceberg des travailleurs de la "culture".

Quel type de porosité s'est installé entre indemnisé et non indemnisé ? Quelles sont les conditions d'entrée et de sortie du régime ? Quels sont les types d'activités qui assurent une relative "permanence dans l'intermittence" ?

Pourquoi la mobilité d'entrée et de sortie du régime est-elle aussi élevée ?

Pourquoi de plus en plus de personnes s'engagent-elles dans l'activité "artistique" (aussi bien en tant qu'amateurs que professionnels) ? Pourquoi les cours de formation artistique explosent-ils dans les universités ?

### **c. De la nécessité de poursuivre l'enquête sur le plan qualitatif et quantitatif**

Les premiers résultats laissent préfigurer la nécessité d'approfondir certains champs d'analyse par une étude sociologique qualitative monographique portant sur les spécificités de certains métiers et sur leur évolution, mais aussi sur la modification du rapport entre les créateurs et les donneurs d'ordre ou les financeurs des projets.

Cette deuxième articulation de l'enquête qualitative devrait faire l'objet d'une deuxième phase de l'enquête socio-économique.

Par ailleurs, comme nous l'avons déjà rappelé, l'enquête était initialement conçue pour nous permettre d'enrichir la lecture et l'interprétation des données UNEDIC.

Depuis son lancement, deux faits nouveaux sont intervenus et nous conduisent à faire évoluer notre dispositif.

D'une part, nous ne disposons toujours pas des données statistiques extraites du fichier national de l'UNEDIC pour les annexes 8 et 10. Nous rappelons ici que notre demande porte sur une extraction de données individuelles mais anonymes, concernant la population globale des indemnisés au titre des annexes 8 et 10 observées suivant 15 variables sur les cinq dernières années.

D'autre part, le travail mené par la mission Jean-Paul Guillot (désormais disponible), nous laisse entendre que les données UNEDIC sont partielles et insatisfaisantes pour que nous puissions respecter dans son intégralité le cahier des charges pour lequel nous avons été missionnés par l'AIP : tester l'impact socio-économique de différents modèles d'indemnisation.

Il apparaît, en particulier, que les informations indispensables à une simulation des différents modèles d'indemnisation et à l'expertise de leur viabilité ne sont pas immédiatement disponibles (en particulier parce que l'Unedic ne conserve pas l'information complète du montant des salaires qui dépassent le plafond donnant lieu à recouvrement de cotisation).

C'est pourquoi, nous envisageons sérieusement la nécessité d'organiser une deuxième étape de l'enquête socio-économique, pour recueillir les informations quantitatives dont nous ne pourrions pas autrement disposer.

Sur la base des informations issues des enquêtes nous envisageons cette deuxième étape de l'enquête visant soit un sous-échantillon, soit des cas type extraits de l'échantillon des 1000 intermittents indemnisés. Les orientations méthodologiques permettant le choix entre ces deux critères sont actuellement en phase d'élaboration. Ce choix présuppose au préalable une connaissance de la structure de la population par tranche d'affiliation et par tranche de revenu. La première étape du travail d'enquête devrait donc s'achever avec l'extrapolation sur la population des résultats quantitatifs de l'enquête.

La deuxième étape consisterait alors à recueillir des informations chiffrées sur : les salaires bruts non plafonnés, les heures déclarées - en cachets ou en heures – les jours de franchise, les heures déclarées au régime général, les heures de formation donnée, les heures de formation reçue.

Ces données portent sur les cinq dernières années. Elles doivent être détaillées mois par mois afin de pouvoir simuler les différents modèles d'indemnisation et les critères de régulation (décalage mensuel et franchise ou plafond de cumul salaires et indemnités). Il s'agit donc d'un travail long et délicat qui demande un engagement de ressources humaines et financières conséquentes.

Nous envisageons de lancer cette deuxième partie de l'enquête sociologique dès la première exploitation des questionnaires.

**ETUDE STATISTIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIOLOGIQUE DU REGIME  
D'ASSURANCE CHÔMAGE DES PROFESSIONNELS DU SPECTACLE VIVANT,  
DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL**

**Rapport 1**

Décembre 2004

Rapport réalisé par Jean-Baptiste Oliveau et Antonella Corsani pour le laboratoire Matisse-Isys de l'Université de Paris 1, Panthéon -Sorbonne pour le compte de l'AIP (Association des amis des intermittents et précaires). Dans notre travail nous avons pu bénéficier des informations qualitatives et des critiques de Samuel Churin, Danièle Lacoste, Samuel Pajand et Jeanne Revel de la Coordination des Intermittents et Précaires d'Ile de France.

Ce rapport constitue le premier rapport prévu dans le cadre de la convention n°1 2004 signée par l'AIP et le CNRS. Le CNRS et l'Université agissant au nom et pour le compte du laboratoire Matisse.

Par cette convention l'équipe ISYS, composante du Matisse, s'est engagée à réaliser une étude pour l'AIP portant sur l'analyse statistique économique et sociologique du régime d'Assurance chômage des professionnels du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel

Il rend compte d'un des objectifs sur lesquels s'est engagé Matisse-Isys :

Vérifier de façon scientifique la pertinence des critiques adressées au protocole de réforme des annexes 8 et 10. Rappelons les neuf points de critique formulés par la coordination nationale des intermittents et précaires :

- 1) La nouvelle formule de l'Indemnité journalière continue à encourager la sous-déclaration;
- 2) Le glissement de la période de référence génère l'aléatoire ;
- 3) La nouvelle règle du décalage (article 7) provoque une rupture de l'égalité de traitement ;
- 4) Le protocole est structurellement incompatible avec l'idée d'intermittence ;
- 5) Le protocole engendre des coûts plus importants ;
- 6) Il ne répond aux problèmes de déficit que par l'exclusion des allocataires ;
- 7) Il pénalise les personnes en arrêt maladie ;
- 8) Il introduit des traitements différenciés entre techniciens et artistes ;
- 9) Il ne garantit toujours pas d'Indemnité Journalière minimum<sup>1</sup>.

Tous ces points ont été analysés, à l'exception du point 7.

---

<sup>1</sup> Voir le document de la CNIP du 24 mai 2004 : "Nous refusons le protocole"

# Synthèse

Rappel des principaux dispositifs introduits par le protocole de réforme des annexes 8 et 10 du régime général d'assurance chômage, et principaux résultats des simulations.

## **1. La suppression de la DATE ANNIVERSAIRE.**

Suivant l'ancien modèle d'indemnisation chômage des intermittents du spectacle, l'ouverture des droits était accordée après examen de situation : l'examen portait sur le nombre d'heures réalisées pendant une période de référence de 12 mois (un minimum de 507 heures effectuées dans le cadre défini du champ d'application). La recherche des heures réalisées se faisait à partir de la fin du dernier contrat. Ce qui était déjà à la source d'un possible glissement de la date de réexamen. L'affiliation comportait alors un droit à l'indemnisation sur une période d'un an. Ainsi cette date d'ouverture de droits fixait une nouvelle date, la date anniversaire, de réexamen de situation.

A cette date, un nouveau calcul avait lieu qui annulait les anciens droits acquis en termes de nombre de jours indemnisés et dont certains intermittents n'avaient pas pu intégralement bénéficier car ils avaient subi une franchise importante (du fait des revenus élevés) ou bien car pendant la période ils avaient travaillé un nombre de jours important (un jour travaillé étant un jour non indemnisé suivant l'ancien modèle) .

Avec le protocole de réforme la date anniversaire est supprimée.

L'ouverture des droits à l'indemnisation chômage comporte maintenant un droit à un capital - jours de 243 jours d'indemnisation. C'est seulement une fois ces droits épuisés, que les ASSEDIC procèdent à un réexamen des droits. De ce fait, tout intermittent pourra exploiter pleinement ce droit acquis, et cela même si ces revenus salariaux, ainsi que l'intensité de l'activité, sont très élevés.

En même temps, la période de référence pour la recherche d'affiliation a été ramenée à 10 mois (304 jours) pour les intermittents relevant de l'annexe 8, et à 10 mois et demi (319 jours) pour ceux relevant de l'annexe 10. Etant donné la modification intervenue dans le classement des intermittents, désormais les intermittents relevant de l'annexe 8 sont tous les techniciens, ceux de l'annexe 10, les artistes.

Dans le chapitre 2 de ce rapport nous démontrons que l'aléa introduit par la suppression de la date anniversaire est la source d'une forte inégalité de traitement. Ainsi, deux intermittents ayant effectué un même nombre d'heures, pour un même salaire, peuvent connaître un sort très différent du seul fait que l'activité se distribue différemment dans l'année.

Mais encore, le glissement de la période de référence, induite par les critères retenus dans la réforme des annexes 8 et 10, introduit un biais dans le calcul du salaire journalier de référence, paramètre clef pour le calcul des indemnités. Cela s'explique du fait de l'aléa et du glissement : les journées travaillées et donc les rémunérations perçues ne seront pas toutes prises en compte.

Cela pourrait se légitimer dans un contexte de faible variabilité des rémunérations suivant les contrats. Cependant, l'intermittence du spectacle ne signifie pas seulement discontinuité de l'emploi, mais aussi forte variabilité des taux de rémunération en fonction tant des projets que des employeurs et des secteurs. Ainsi, à titre d'exemple, un intermittent, engagé comme comédien par deux employeurs différents, pourra connaître des rémunérations très différentes, et cela même en situation de respect des conventions collectives et des minimums syndicaux.



Par exemple, une rémunération forfaitaire d'un cachet de 200 euros pour une participation à une pièce de théâtre et un cachet de 2000 euros pour une intervention dans la publicité. Les critères retenus par la réforme semblent faire l'impasse sur la spécificité des pratiques d'emploi des intermittents du spectacle.

## **2. L'ALLOCATION JOURNALIERE<sup>2</sup>**

Suivant l'ancien modèle d'indemnisation, l'allocation journalière était calculée uniquement sur la base d'une variable, le Salaire Journalier de Référence (SJR), construite sur des bases administratives : le SJR est donné par le rapport entre le Salaire de référence et la différence entre le nombre de jours de la période de référence et une durée estimée des jours non travaillés. Ce nombre est calculé de manière administrative, comme expliqué au chapitre 1, sans rapport direct et tangible avec la situation réelle d'emploi des intermittents.

Il convient de souligner aussi que le Salaire Journalier de Référence est calculé sur la base des rémunérations soumises à cotisation et plafonnées employeur par employeur.

Ainsi, à titre d'exemple, le salaire journalier de référence d'un intermittent ayant effectué 43 cachets isolés dans le cinéma rémunérés à 2000 euros le cachet, aura un SJR équivalent à celui d'un intermittent ayant travaillé un même nombre de jours et pour des cachets isolés de 271 euros (niveau du plafond du SJR pour des cachets isolés de 12 heures).

Ce critère pourrait se justifier au titre du calcul de l'indemnité journalière, mais il devient problématique lorsqu'on constate que le SJR est le paramètre au cœur de chacun des dispositifs, notamment, comme on l'analyse dans les chapitres 4 et 5, pour le calcul du nombre de jours indemnisés dans le mois (règle du décalage mensuel) et dans le calcul de la franchise.

La nouvelle formule de calcul de l'allocation journalière réduit le coefficient appliqué au SJR (ramené de 31,35% à 19.5%) et introduit le nombre d'heures travaillées. Celles-ci entrent dans le calcul avec un coefficient de 0.026.

Cette modification était censée répondre au problème de la sous - déclaration des heures (sélection des meilleures, regroupement de cachets, etc.) comportement justifié par le souci de faire apparaître un SJR plus élevé.

Nous avons démontré dans le chapitre 3 le très faible (voire nul) impact du nouveau dispositif. Mais encore, nous avons mis en évidence une discrimination des intermittents travaillant un nombre d'heures plus important et pour des taux de salaire plus faibles. Une discrimination qui était déjà à l'œuvre avec l'ancien modèle, du fait que l'allocation journalière était calculée sur le SJR.

Ce problème est d'autant plus important que, comme nous venons de le rappeler, les taux de rémunération ne sont pas fonction des compétences et des métiers mais de la nature des projets et des secteurs dans lesquels sont mobilisées ces compétences.

## **3. LE DECALAGE MENSUEL**

Suivant l'ancien modèle d'indemnisation le principe qui définissait le nombre de jours indemnisés en un mois était "un jour non travaillé -un jour indemnisé". Le nombre de jours indemnisable était donc déterminé sur la base du nombre d'heures travaillées dans le mois.

Ce critère est abandonné et c'est le rapport entre les revenus du mois et le SJR qui va déterminer le nombre de jours indemnisables. Ce qui peut conduire, comme nous le

---

<sup>2</sup> NB : Tous les calculs ont été effectués sur la base de l'allocation journalière brute.

démontrons dans le chapitre 4 a des résultats fort étonnants : un intermittent ayant un SJR de 250 euros, et ayant travaillé dans le mois 20 jours pour un salaire de 4000 euros, se voit indemnisé pendant 14 jours (donc, même pendant les jours où il travaille). Inversement, un intermittent ayant un SJR de 30 euros, ayant travaillé seulement 15 jours dans le mois et pour un salaire de 900 euros n'aura pas de jours indemnisés dans le mois.

Nous soulignons en particulier le cas des nouveaux entrants pour qui le calcul du SJR est effectué de manière administrative sur un nombre de jours théoriques recouvrant la presque intégralité du nombre de jours de la période de référence. Ce nombre de jours ne correspond pas à la situation d'emploi et de chômage réelle de la personne et génère des SJR très faibles. C'est ainsi qu'à parité de nombre d'heures travaillées et de salaires perçus, deux intermittents, l'un nouvel entrant, l'autre en réouverture de droits, peuvent se voir attribuer des SJR très différents.

La nouvelle règle du décalage mensuel -qui remplace le principe "un jour non travaillé -un jour indemnisé" par le principe du "maintien du niveau de vie", conjugué à la suppression de la date anniversaire peut ainsi conduire au résultat aberrant qu'un nouvel entrant ne pourra jamais percevoir d'indemnités chômage. Mais aussi, que tout intermittent étant en progression salariale verra sa période d'épuisement des droits prolongée sur une période indéfinie, avant de pouvoir rouvrir ses droits dans de meilleures conditions d'indemnisation.

#### **4. LA FRANCHISE**

Le nouveau calcul de la franchise introduit un avantage pour les intermittents les mieux rémunérés : à l'ancienne formule qui prévoyait le calcul des jours de franchise en fonction des salaires perçus pendant la période de référence et le SJR, rapportés chacun aux valeurs du SMIC mensuel et du SMIC jour on ôte maintenant trente jours. Ceci comporte certes un avantage pour les intermittents les moins bien rémunérés car même avec des salaires faibles il était possible de se voir attribuer des jours de franchise, mais surtout, ce sont les mieux rémunérés qui en bénéficient.

Mais encore, la véritable nouveauté consiste dans le fait que la franchise est désormais préfixe et elle s'épuise même lorsqu'on travaille.

Le nouveau calcul de la franchise induit des coûts financiers importants dont nous avons pu rendre compte par les simulations. En particulier, étant donné que le calcul de la franchise dépend du SJR et que le calcul du SJR a été modifié par la réforme en la faveur des intermittents déclarant des journées de 8 heures, l'augmentation estimée des coûts d'indemnisation sont très élevés dans ce cas, en revanche un gain est obtenu dans l'indemnisation des intermittents déclarés en cachets isolés de 12 heures. Ces gains sont relativement faibles comparés aux pertes engendrées par les nouveaux critères de calcul des indemnités chômage<sup>3</sup>.

Une première conclusion de ce travail consiste à interroger la pertinence du SJR comme paramètre légitime pour asseoir le système d'indemnisation spectacle des intermittents. Ce qui ne met pas simplement en cause la réforme, mais aussi l'ancien modèle d'indemnisation.

C'est la raison qui justifie notre choix de présenter l'analyse du SJR en ouverture de ce rapport.

La deuxième conclusion est une interrogation sur les critères et les objectifs visés par la réforme. Les simulations semblent montrer que la réforme engendre des coûts importants liés

---

<sup>3</sup> NB: Nous n'avons pas appliqué la règle de dégressivité de l'indemnité journalière, par conséquent, les indemnités versées suivant l'ancien modèle d'indemnisation sont surestimées.

à l'indemnisation des intermittents les mieux rémunérés et ayant des emplois plus réguliers. Seule une exclusion massive du plus grand nombre pourrait alors permettre de réabsorber ces coûts.

## Chapitre I

### Problèmes liés au calcul du SJR

Le salaire journalier de référence est le paramètre le plus important dans le nouveau système d'indemnisation chômage des intermittents du spectacle entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. En effet, il intervient fortement dans le calcul de l'indemnité journalière, ainsi que dans les mécanismes régulateurs que sont le décalage mensuel et la franchise.

Le SJR est une valeur théorique, égale au rapport entre le salaire de référence (soit la somme des rémunérations perçues durant la période de référence plafonnées à 325,61 euros par jour et par employeur) que l'on nommera SR et une durée en nombre de jours que l'on nommera D.

Cette durée D est la différence entre le nombre de jours de la période de référence (304 pour les intermittents relevant de l'annexe VIII et 319 pour les intermittents relevant de l'annexe X), et le nombre de jours de cette période durant lesquels l'intermittent :

- a été au chômage
  - a été pris en charge par la sécurité sociale
  - a effectué un stage de formation professionnelle visé par le livre IX du code du travail
- ainsi que du nombre de jours de congés acquis calculés comme suit :

Nb jours de congés acquis = Nombre d'Heures Travaillées dans la période de référence / 52

La durée D ne peut être inférieure à un diviseur minimal qui vaut  $NHT / 10$ . Dans l'ancien système, ce diviseur minimal était différent selon que l'on s'intéressait aux journées de travail déclarées en heures, ou aux journées de travail déclarées en cachets. Dans le premier cas, il valait :  $NHT/7$ , alors que dans le deuxième cas, il valait :  $NHT/11$ .

Ce nouveau critère de calcul va donc avoir pour effet, par rapport à l'ancien système, de modifier à la hausse le SJR des intermittents qui effectuent des journées déclarées en heures et à la baisse celui des intermittents qui effectuent des cachets isolés de 12h.

#### **1. Problèmes liés aux différents plafonds selon le mode de déclaration des heures travaillées**

Pour simplifier, en supposant qu'un intermittent n'a jamais été en congé maladie ou maternité, ni en stage de formation, son SJR sera calculé comme suit :

$SJR=SR / (\text{Nb jours période de référence} - \text{Nb jours chômés} - \text{Nb jours de congés acquis})$

Soit :

$SJR=SR / (\text{Nb jours travaillés} - \text{Nb jours de congés acquis})$

Considérons maintenant des intermittents ayant des revenus plafonnés : c'est-à-dire que tous leurs cachets ou salaires journaliers ont été supérieurs à 325 euros par jour. Par voie de conséquence le SJR est lui aussi plafonné (on suppose que les intermittents ne vont pas déclarer plusieurs cachets par jour avec différents employeurs).

Cependant la règle du diviseur minimal fait que l'on aura des SJR plafonds différents selon que l'on effectue des journées de travail de 8h ou de 12h.

Pour des cachets de 8h :  $SJR= SR/D$

Ici,  $SR=325,61 * NHT/8$  et  $D=(NHT/8 - NHT/52)$

Alors, on a  $SJR_{max}=325,61/(8*(1/8 - 1/52))$ , soit 384,81 euros par jour.

A titre de comparaison, le SJR maximum équivalent dans l'ancien système était de 284,91 euros.

En effet, ceux qui effectuent des cachets de 8h ne subissent jamais la règle du diviseur minimal.

Par contre, les intermittents n'effectuant que des cachets de 12h verront, dans le calcul de leur SJR, la durée D toujours inférieure à NHT/10. Donc, le dénominateur qui servira au calcul du SJR sera toujours NHT/10.

D'où  $SJR_{max}=325,61/(12*(1/10))$ , soit 271,34 euros par jour.

A titre de comparaison, le SJR maximum équivalent dans l'ancien système était de 298,47 euros.

Etant donné que le SJR est au cœur de tous les dispositifs (calcul de l'allocation journalière, de la franchise et même du décalage mensuel), il induit des incohérences. En effet, pour un même nombre d'heures travaillées, deux intermittents avec des revenus plafonnés ne percevront pas la même indemnité journalière, n'auront pas le même délai de franchise et le décalage mensuel avantagera celui qui déclare des journées de 8h.

On notera également que le changement de diviseur minimal induit des fortes différences de SJR plafonds (notamment pour les journées de 8h) par rapport à l'ancien système.

## 2. Problème des entrants

Un autre problème de taille dans le calcul du SJR est lié aux intermittents qui n'ont auparavant jamais été inscrits aux ASSEDIC durant la période de référence, ou bien qui ont été inscrits tardivement. En effet, dans le calcul du SJR (qui vaut  $SR/D$ ), la durée D fait intervenir le nombre de jours chômés, qui, dans ce cas, est considéré comme nul puisque l'intermittent n'a pas de jours de chômage attestés.

En supposant que l'on ait pas été pris en charge par la sécurité sociale, ni suivi un stage, le SJR est donc calculé comme suit :

$SJR= SR/ (\text{Nb jours de la période} - \text{Nb jours chômés} (=0) - \text{Nb jours de congés acquis})$

Le dénominateur de ce rapport est donc nettement plus élevé et par conséquent la valeur de leur SJR sera nettement plus faible.

A titre d'exemple, nous allons comparer deux intermittents ayant tous deux effectué 507h pour un salaire de référence valant 8000 euros, durant leur période de référence. Supposons que nous avons à faire à des techniciens du spectacle : cette période est donc de 304 jours ; supposons également qu'ils n'ont jamais été pris en charge par la sécurité sociale ni effectué de stage.

Le premier est un intermittent en renouvellement de droit, lors de sa réadmission son SJR sera donc calculé de la manière suivante :

$$\text{SJR} = \text{SR} / (\text{Nb jours travaillés} - \text{Nb jours de congés acquis})$$

Soit un SJR valant 149,18 euros.

Le second est un jeune technicien qui débute : c'est un entrant qui n'a pas été inscrit aux ASSEDIC durant sa période de référence : son SJR sera donc :

$$\text{SJR} = \text{SR} / (\text{Nb jours de la période} - \text{Nb jours de congés acquis})$$

Soit un SJR valant 27,19 euros.

Apparaît ainsi une forte inégalité de traitement entre 2 personnes ayant effectué la même masse de travail pour le même salaire, car le SJR est une variable clé dans le calcul de l'allocation journalière.

Cette dernière vaudra 52,42 euros pour l'intermittent en réouverture de droits, alors qu'elle ne vaudra que 20,39 euros pour le nouvel entrant (cette valeur, inférieure au plancher théorique, est due au fait que l'allocation ne peut dépasser 75% du SJR)

A un capital acquis de 243 jours indemnisés correspond donc un capital d'indemnités valant 12739 euros pour le premier contre seulement 4955 euros pour le second.

Si on ajoute à cela l'application de la règle du décalage, on va se rendre compte que l'entrant est doublement pénalisé : il touche un montant global d'indemnités qui est diminué de plus de 60%, sur une période dont la durée sera plus longue, ce qui lui conférera une indemnité journalière réelle vraiment faible. Ce problème sera plus amplement traité lors du chapitre IV qui s'intéresse aux effets du décalage.

Le calcul du SJR pour les nouveaux entrants constitue ainsi une véritable barrière à l'entrée de l'intermittence qui peut engendrer une incitation à la non déclaration du travail.

## Chapitre II

### Aléa dû à la suppression de la date anniversaire

La réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2004 a apporté une modification de taille à l'examen des droits à l'indemnisation chômage. Auparavant, cet examen avait lieu à date fixe tous les 12 mois : on parlait de date anniversaire. L'UNEDIC considérait les 12 mois précédant et déterminait si l'intermittent était éligible ou non à l'ouverture de droits. Dorénavant, la date d'examen n'est plus fixe : celui-ci a lieu lorsque le capital de 243 jours indemnisés acquis lors de la dernière ouverture de droits est épuisé. A ce moment, l'UNEDIC considère une période de référence pour déterminer si l'intermittent peut ou non disposer à nouveau d'un stock de 243 jours indemnisés. Cette période de référence part de la date de fin du dernier contrat et remonte sur une durée de 10 mois pour les intermittents relevant de l'annexe VIII et de 10,5 mois pour ceux relevant de l'annexe X. L'examen et les calculs pour l'ouverture des droits sont donc effectués sur une période qui peut être plus grande que la période réelle écoulée entre 2 dates d'examen. Ceci engendre un aléa puisque la période de référence n'est plus représentative, ce qui donne lieu à des inégalités de traitements, que nous allons mettre en avant par ces différents exemples.

Dans ce qui suit, sauf précision contraire, nous étudierons les cas d'intermittents relevant de l'annexe VIII qui effectuent des journées de travail de 8h.

#### 1. Étude à salaire journalier constant sur une période

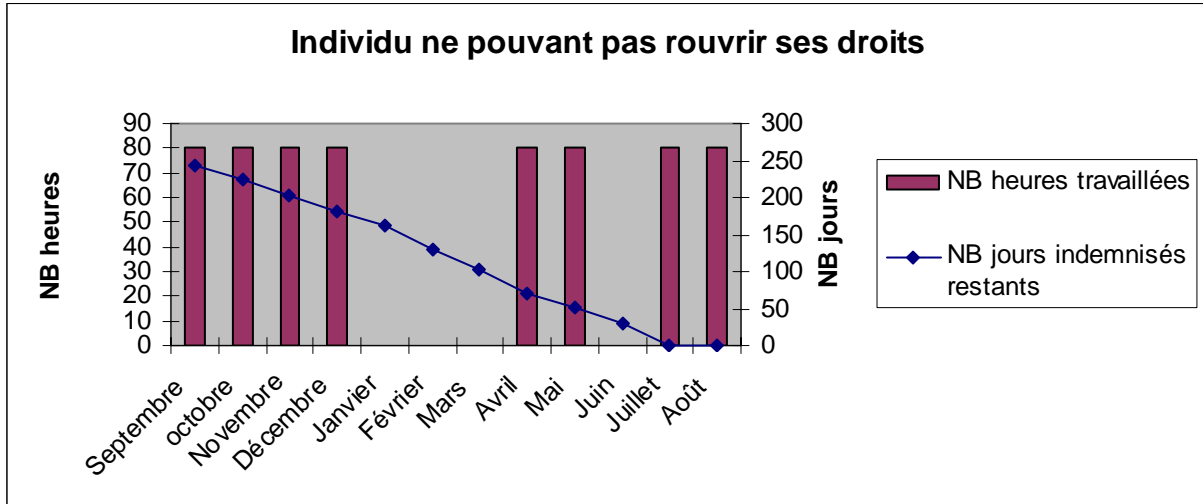
Nous considérons plusieurs intermittents ayant tous les cinq ouverts leurs droits au 1<sup>er</sup> septembre et nous observons leur nombre d'heures travaillées pendant la période suivante. Tous travaillent 640h sur 12 mois pour le même salaire journalier, et tous ont le même SJR qui vaut 150 euros. Seule la distribution des 640 heures varie sur ces 12 mois, ce qui va engendrer des différences quant à leur possibilité ou non de rouvrir leurs droits lorsque leurs 243 jours d'indemnisation seront épuisés. Ces individus seraient tous traités de manière identique dans un système utilisant la date anniversaire, mais avec la suppression de la date anniversaire l'aléa qui est ainsi introduit engendre des inégalités.

Comme nous allons le démontrer dans le chapitre IV, suivant l'ancien système d'indemnisation, le nombre de jours indemnisés dans un mois était égal au nombre de jours non travaillés. Dorénavant, suivant la nouvelle règle du décalage mensuel, le calcul du nombre de jours indemnisés dans le mois est déterminé, de fait, par le rapport entre le taux de rémunération journalière et le SJR. Par conséquent, le principe « un jour chômé - un jour indemnisé » ne fonctionne plus que dans le cas où le taux de rémunération journalière est exactement égal au SJR, ou bien dans le cas où la personne est au chômage pendant tout le mois.

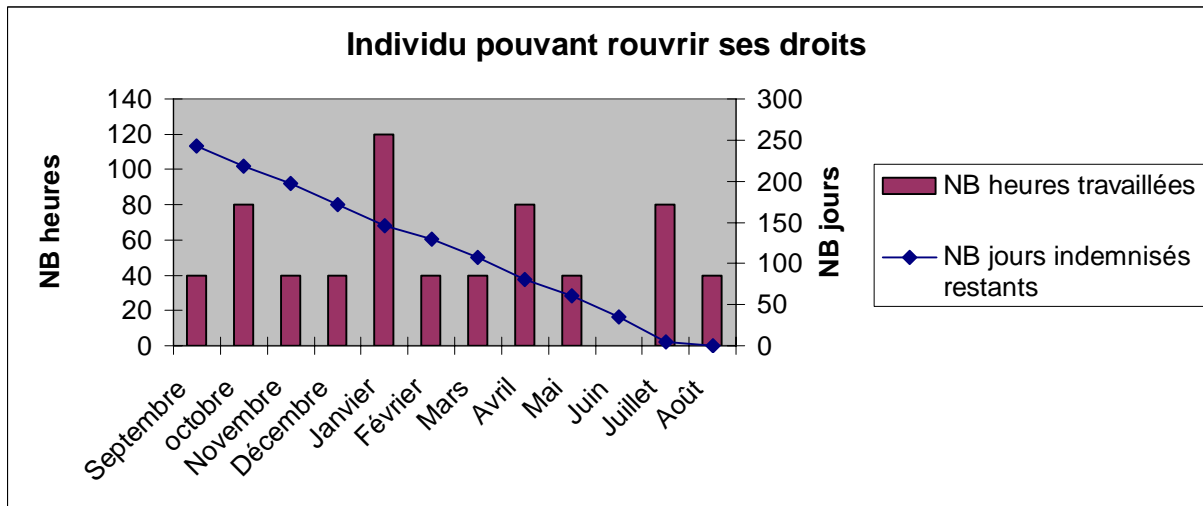
Nous avons pris 3 cas de figure différents dans lesquels le salaire journalier diffère, alors que le SJR reste constant à 150 euros, et nous étudions leur situation à l'échéance de leur capital de 243 jours indemnisés.

**A. Salaire journalier=SJR<sub>(t-1)</sub> (=150 euros) :**

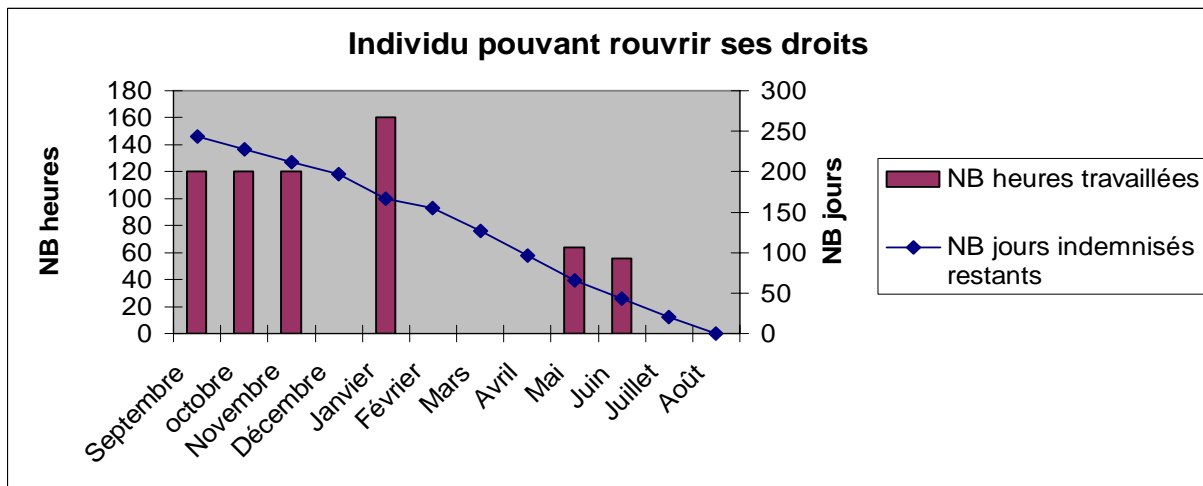
*Exemple n°1 :*



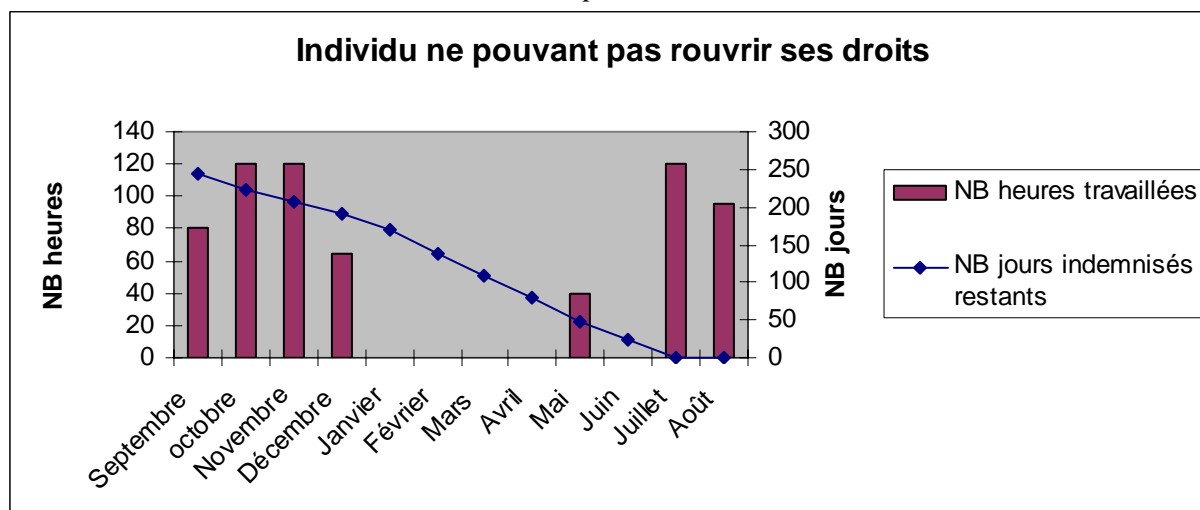
*Exemple n°2 :*



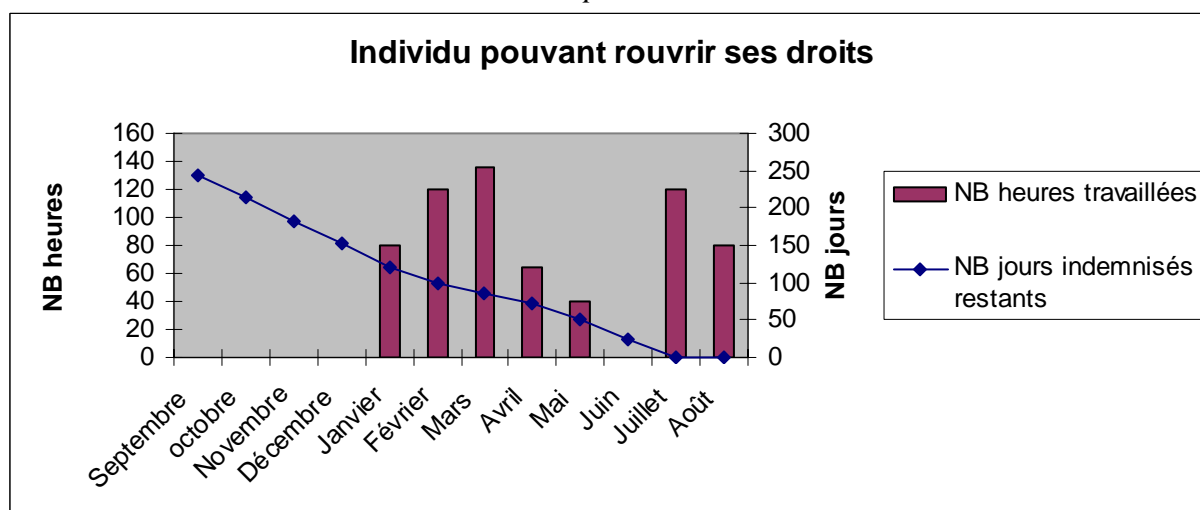
*Exemple n°3 :*



Exemple n°4 :



Exemple n°5 :

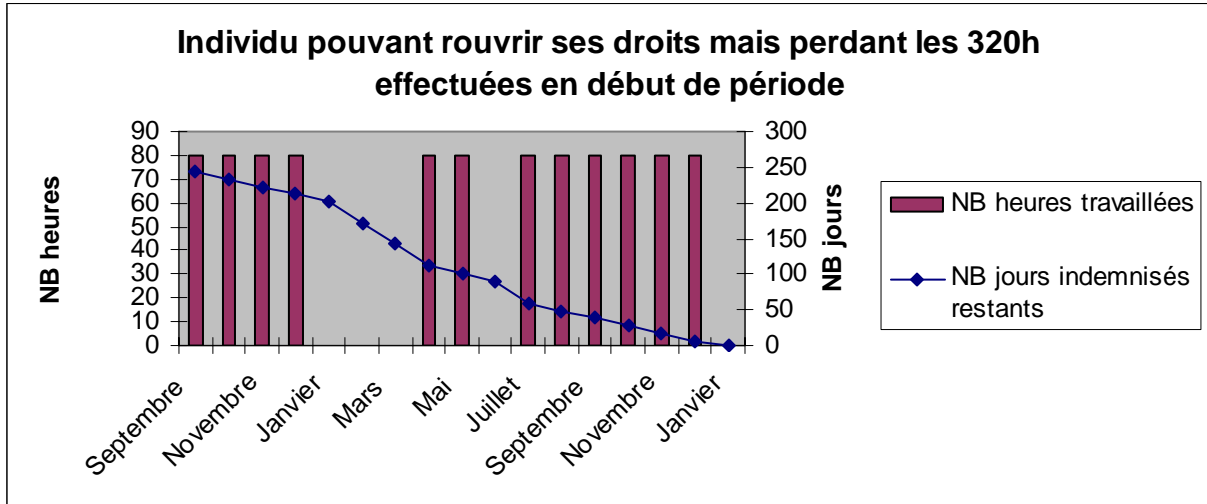


Dans ce cas, le salaire journalier est égal au SJR de la période de référence, il n'y a donc pas de phénomène de décalage : un jour chômé est un jour indemnisé. On peut constater que la simple différence de distribution des heures travaillées sur 12 mois génère des inégalités puisque sur ces 5 intermittents, seuls 3 sont en mesure de rouvrir leurs droits au moment de l'épuisement de leurs 243 jours indemnisés.

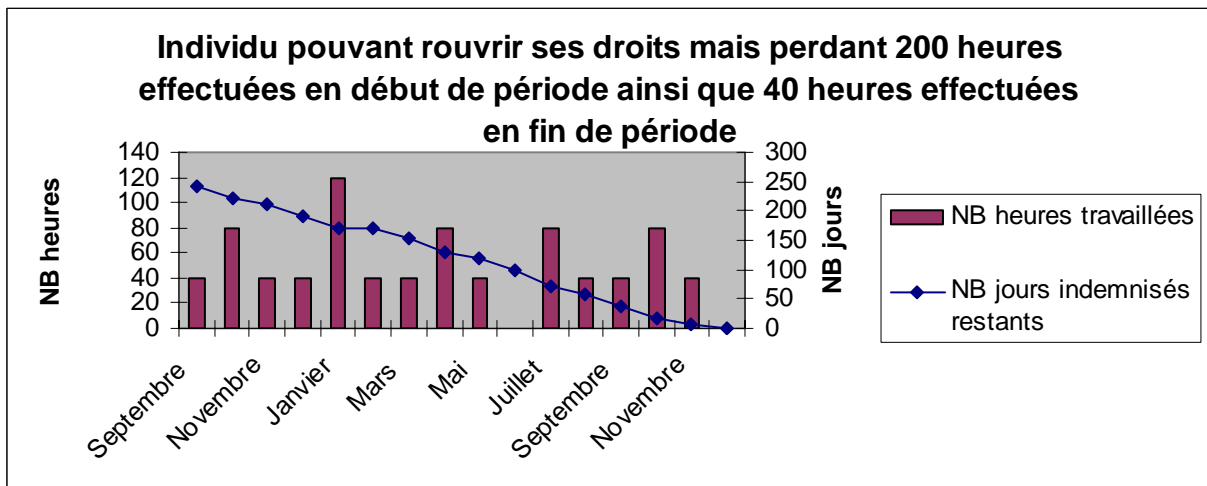


## B. Salaire journalier=2SJR<sub>t-1</sub> (=300 euros):

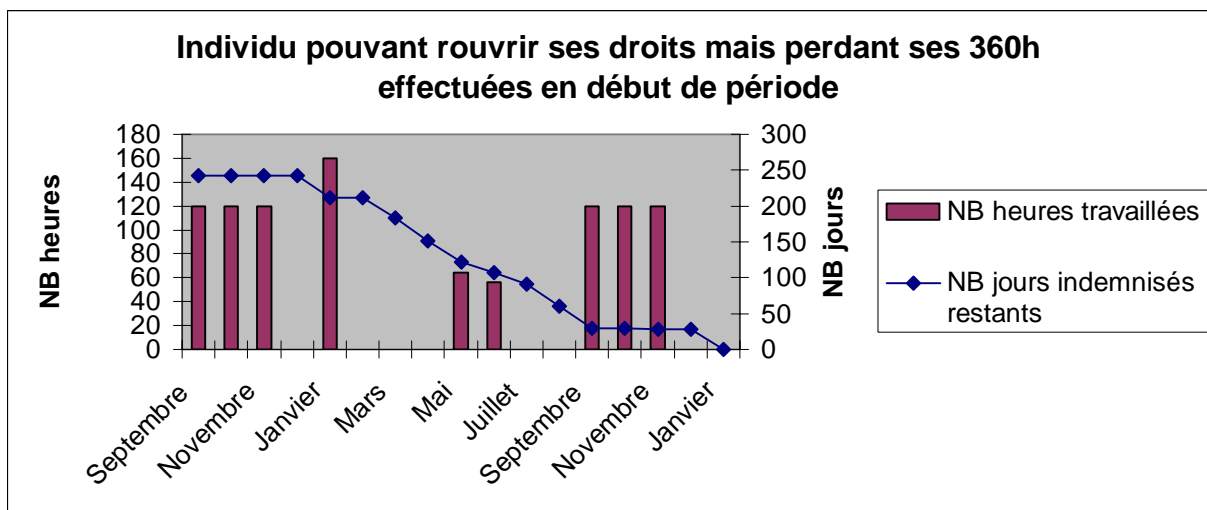
Exemple n°1 :



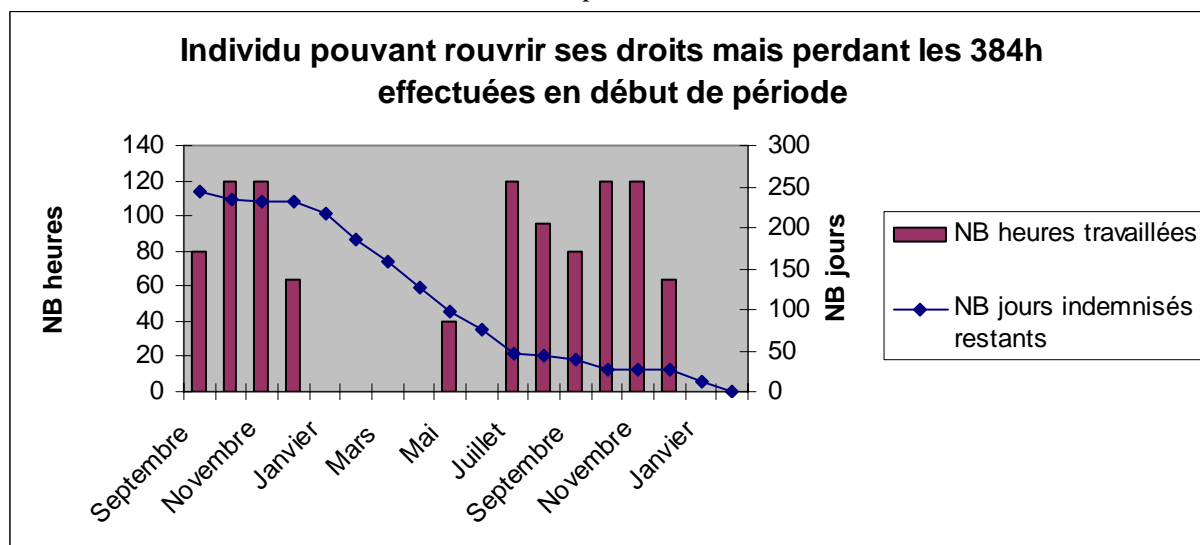
Exemple n°2 :



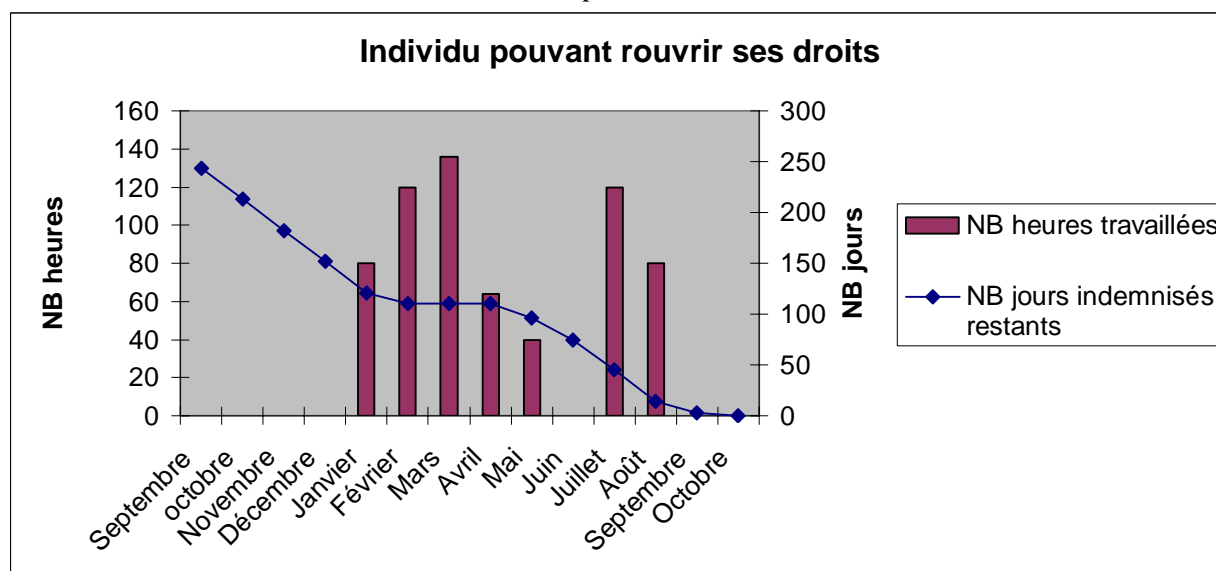
Exemple n°3 :



Exemple n°4 :



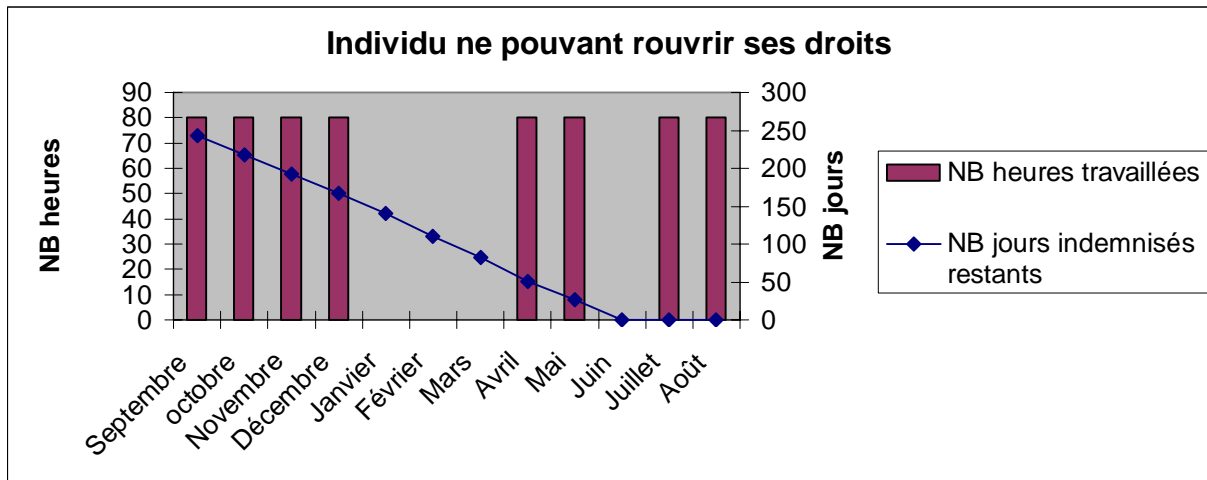
Exemple n°5 :



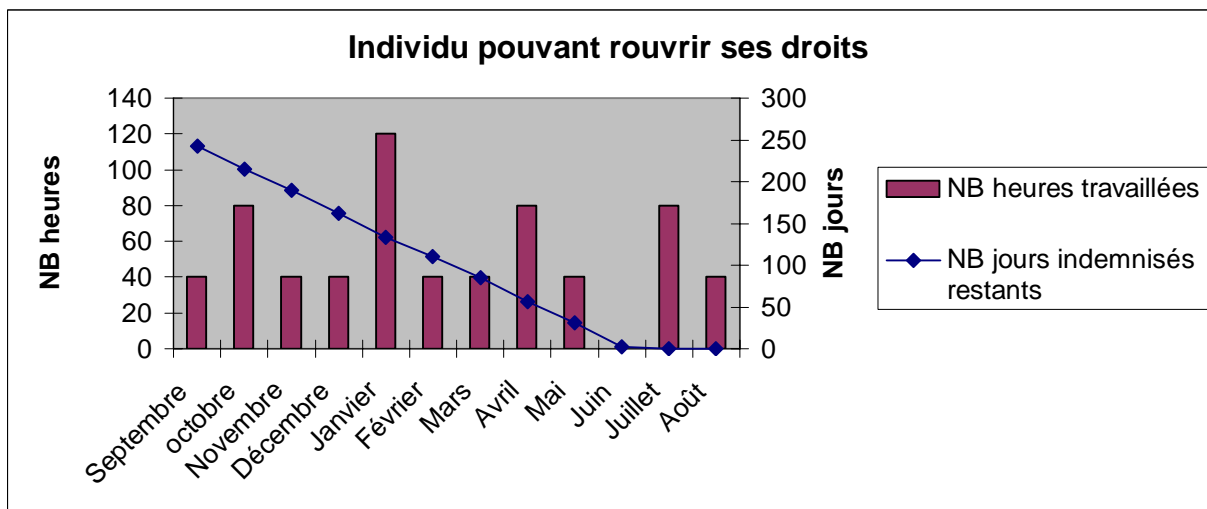
Dans ce cas, le salaire journalier est 2 fois plus élevé que le SJR de la période de référence, donc la règle du décalage mensuel va s'appliquer et, dans les mois travaillés, les intermittents percevront moins de jours indemnisés que de jours chômés. On aura donc un décalage temporel, la durée d'épuisement du stock de jours indemnisés s'allongera et la période de référence glissera. Dans nos exemples, tous les intermittents peuvent rouvrir leurs droits mais certains vont voir certaines de leurs heures effectuées non prises en compte dans le calcul de leur nouveau SJR et de leur nouvelle allocation. L'aléa engendre donc encore une fois des inégalités de traitement.

### C. Salaire journalier=0,5SJR<sub>t-1</sub> (=75 euros):

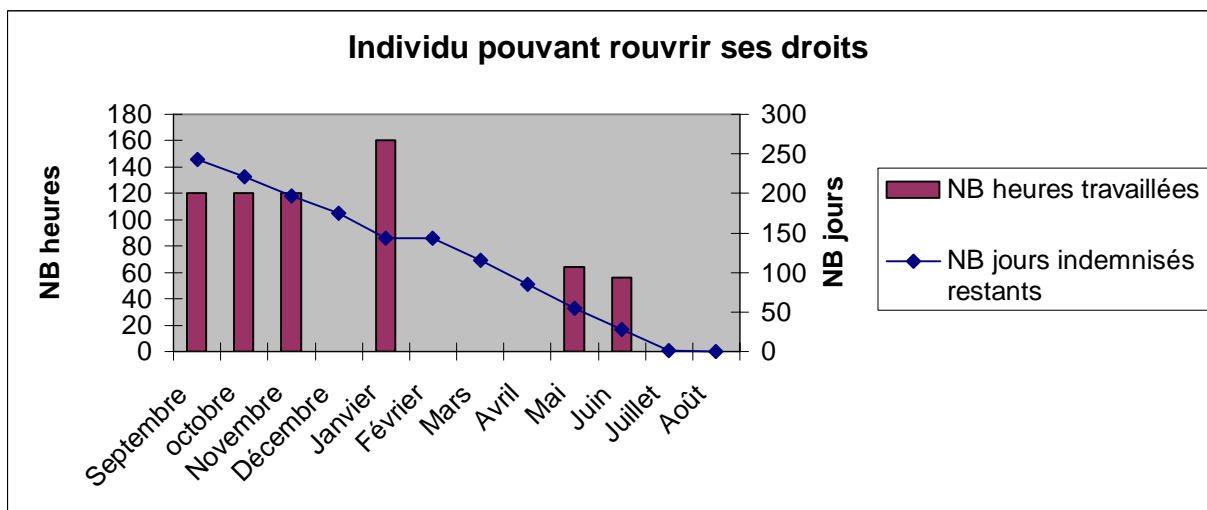
Exemple n°1 :



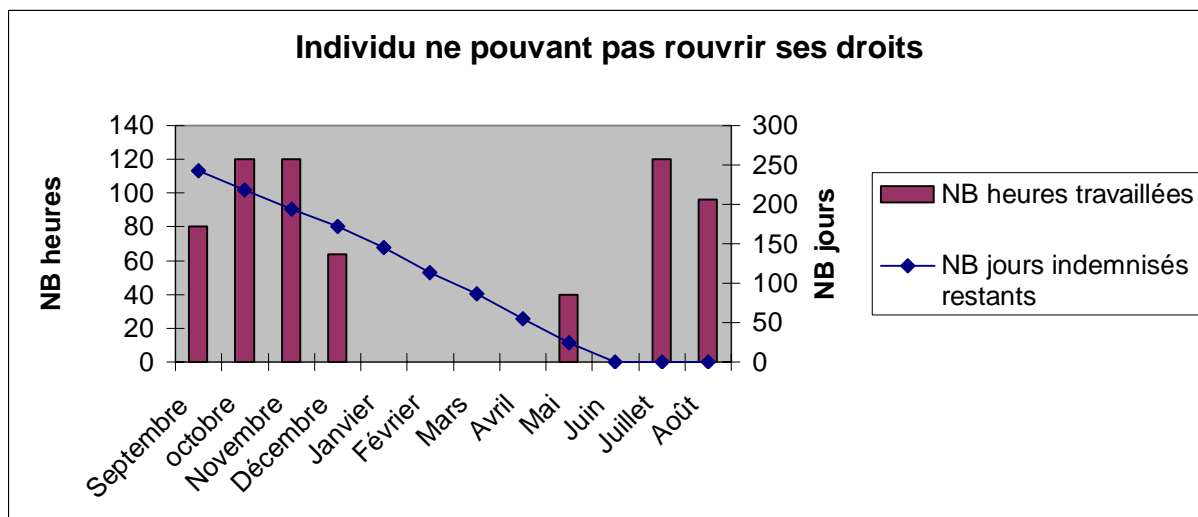
Exemple n°2 :



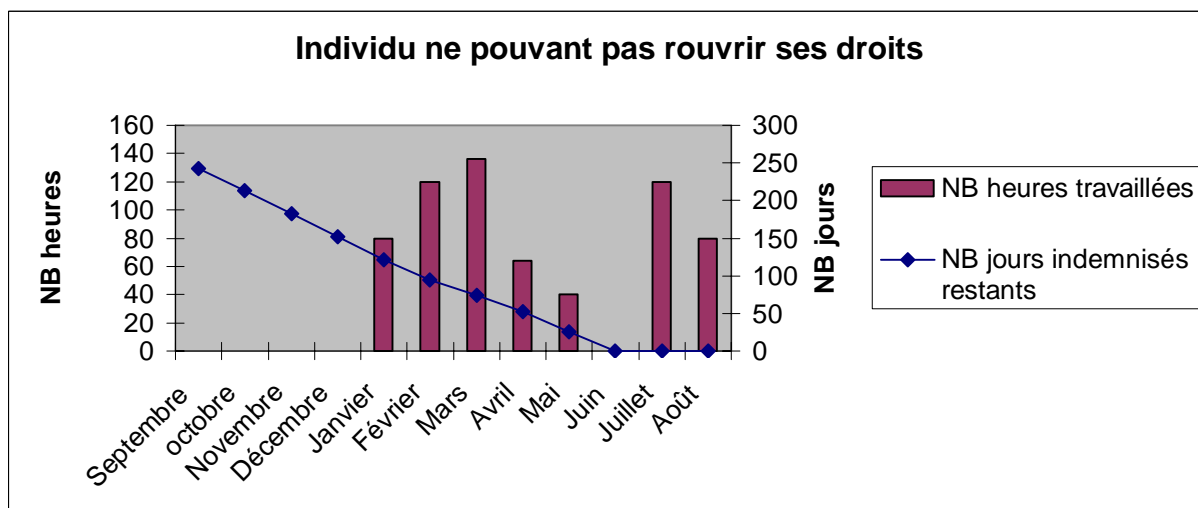
Exemple n°3 :



Exemple n°4 :



Exemple n°5 :



Dans ce dernier cas le salaire journalier est 2 fois inférieur au SJR, le décalage mensuel va donc entraîner un écoulement plus rapide des 243 jours indemnisés. Cela va avoir pour effet de pénaliser certains intermittents qui ne pourront pas rouvrir leurs droits (notamment ceux qui n'effectuent pas beaucoup d'heures au début de la période).

Encore une fois nous rappelons que dans le cadre d'un système avec date anniversaire, tous ces intermittents auraient été traités de la même manière dans tous les cas de figure. Comme nous l'avons démontré, ce ne sera pas le cas dans le cadre du système actuel ; ces exemples permettent donc bien de mettre en avant l'inégalité de traitement engendrée par l'aléatoire, dû à la suppression de la date anniversaire.

Nous avons choisi un nombre d'heures travaillées égal à 640 sur 12 mois, si l'on choisissait un nombre inférieur : on trouverait que l'intermittent aurait moins de chances encore de pouvoir rouvrir ses droits, mais s'il le fait il ne risque pas de perdre beaucoup d'heures ; si l'on choisissait un nombre supérieur et bien l'intermittent pourrait ouvrir ses droits plus souvent mais il y aurait plus de chances également pour qu'il effectue des heures non prises en compte dans le calcul des droits à l'indemnisation chômage.

## 2. Étude à salaire journalier variable sur une période

Dans le cas où le salaire journalier est supérieur au SJR de référence, la période d'indemnisation met plus de temps à s'écouler (ceci est dû à la règle du décalage mensuel), et dans presque tous les cas les intermittents qui peuvent rouvrir leurs droits verront certaines de leurs heures effectuées en début de période non prises en compte dans le calcul de leur nouveau SJR et donc de leur nouvelle indemnité journalière de chômage. Nous avons choisi un cas simple où tous les salaires journaliers étaient les mêmes, mais dans la pratique ce n'est évidemment pas le cas. Ce glissement de la période de référence va donc conduire à un calcul du SJR sur une période non représentative du total des heures travaillées depuis le dernier examen des droits.

Cela est d'autant plus important que l'intermittence dans le secteur du spectacle ne comporte pas seulement une discontinuité de l'emploi, mais également une grande variabilité des rémunérations journalières ou par cachet, en fonction du secteur (cinéma ou théâtre), de la nature des projets et des employeurs.

Nous allons étudier plusieurs individus ayant la même distribution d'heures ainsi que le même salaire total perçu sur 12 mois. Nous faisons varier uniquement la distribution des salaires.

### A. Cas n°1 :

Prenons un individu ayant ouvert ses droits au 1<sup>er</sup> septembre avec un SJR de 200 euros. L'année suivante se déroule comme suit :

| Mois      | Nombre de jours travaillés | Salaire brut journalier | Salaire brut mensuel | Nb jours indemnisés | Nb jours indemnisés restants | Nb heures | Cumul nb heures |
|-----------|----------------------------|-------------------------|----------------------|---------------------|------------------------------|-----------|-----------------|
| Septembre | 5                          | 300                     | 1500                 | 22,5                | 243                          | 40        | 40              |
| Octobre   | 10                         | 150                     | 1500                 | 23,5                | 220,5                        | 80        | 120             |
| Novembre  | 5                          | 200                     | 1000                 | 25                  | 197                          | 40        | 160             |
| Décembre  | 5                          | 100                     | 500                  | 28,5                | 172                          | 40        | 200             |
| Janvier   | 15                         | 225                     | 3375                 | 14,13               | 143,5                        | 120       | 320             |
| Février   | 5                          | 325                     | 1525                 | 19,88               | 129,38                       | 40        | 360             |
| Mars      | 5                          | 200                     | 1000                 | 26                  | 109,5                        | 40        | 400             |
| Avril     | 10                         | 125                     | 1250                 | 23,75               | 83,5                         | 80        | 480             |
| Mai       | 5                          | 200                     | 1000                 | 26                  | 59,75                        | 40        | 520             |
| Juin      |                            |                         | 0                    | 30                  | 33,75                        | 0         | 520             |
| Juillet   | 10                         | 200                     | 2000                 | 3,75                | 3,75                         | 80        | 600             |
| Août      | 5                          | 250                     | 1250                 | 0                   | 0                            | 40        | 640             |

Le 15 juillet, ses droits vont être de nouveau étudiés, il aura effectué 580h dans la période de référence pour un salaire total de 13250 euros.

En supposant que dans le calcul de son SJR ne rentrent en compte que son nombre de jours chômés et son nombre de jours de congés acquis, ce dernier vaudra : 223,70 euros.

## B. Cas n° 2 :

Dans ce cas, l'intermittent perçoit 2 salaires importants en été qui ne seront pas pris en compte.

| Mois      | Nombre de jours travaillés | Salaire brut journalier | Salaire brut mensuel | nb jours indemnisés | Nb jours indemnisés restants | Nb heures | Cumul nb heures |
|-----------|----------------------------|-------------------------|----------------------|---------------------|------------------------------|-----------|-----------------|
| Septembre | 5                          | 325                     | 1625                 | 21,875              | 243                          | 40        | 40              |
| Octobre   | 10                         | 100                     | 1000                 | 26                  | 221,125                      | 80        | 120             |
| Novembre  | 5                          | 150                     | 750                  | 26,25               | 195,125                      | 40        | 160             |
| Décembre  | 5                          | 200                     | 1000                 | 26                  | 168,875                      | 40        | 200             |
| Janvier   | 15                         | 175                     | 2625                 | 17,875              | 142,875                      | 120       | 320             |
| Février   | 5                          | 75                      | 375                  | 26,125              | 125                          | 40        | 360             |
| Mars      | 5                          | 100                     | 500                  | 28,5                | 98,875                       | 40        | 400             |
| Avril     | 10                         | 250                     | 2500                 | 17,5                | 70,375                       | 80        | 480             |
| Mai       | 5                          | 150                     | 750                  | 27,25               | 52,875                       | 40        | 520             |
| Juin      |                            |                         | 0                    | 25,625              | 25,625                       | 0         | 520             |
| Juillet   | 10                         | 325                     | 3250                 | 0                   | 0                            | 80        | 600             |
| Août      | 5                          | 325                     | 1625                 | 0                   | 0                            | 40        | 640             |

Le 26 juin les droits de cet intermittent vont être recalculés en fonction de son nombre d'heures travaillées (520h) et de son salaire de référence (11125 euros), ce qui lui donnera un SJR valant 202,27 euros.

## C. Cas n°3 :

Dans ce dernier cas, l'intermittent perçoit des salaires importants en milieu de période.

| Mois      | Nombre de jours travaillés | Salaire brut journalier | Salaire brut mensuel | nb jours indemnisés | Nb jours indemnisés restants | Nb heures | Cumul nb heures |
|-----------|----------------------------|-------------------------|----------------------|---------------------|------------------------------|-----------|-----------------|
| Septembre | 5                          | 75                      | 375                  | 28,125              | 243                          | 40        | 40              |
| Octobre   | 10                         | 100                     | 1000                 | 26                  | 214,875                      | 80        | 120             |
| Novembre  | 5                          | 275                     | 1375                 | 23,125              | 188,875                      | 40        | 160             |
| Décembre  | 5                          | 200                     | 1000                 | 26                  | 165,75                       | 40        | 200             |
| Janvier   | 15                         | 225                     | 3375                 | 14,125              | 139,75                       | 120       | 320             |
| Février   | 5                          | 150                     | 750                  | 24,25               | 125,625                      | 40        | 360             |
| Mars      | 5                          | 325                     | 1625                 | 22,875              | 101,375                      | 40        | 400             |
| Avril     | 10                         | 250                     | 2500                 | 17,5                | 78,5                         | 80        | 480             |
| Mai       | 5                          | 150                     | 750                  | 27,25               | 61                           | 40        | 520             |
| Juin      |                            |                         | 0                    | 30                  | 33,75                        | 0         | 520             |
| Juillet   | 10                         | 250                     | 2500                 | 3,75                | 3,75                         | 80        | 600             |
| Août      | 5                          | 150                     | 750                  | 0                   | 0                            | 40        | 640             |

Le 14 juillet, ses droits vont être recalculés en fonction de son nombre d'heures travaillées (soit 560h) et de son salaire de référence (soit 14875 euros), ce qui lui donnera un SJR valant 251,14 euros.

On voit donc que l'aléa génère une inégalité de traitements : ici, une simple modification de la distribution des cachets dans l'année va entraîner des différences de SJR ; chose qu'empêcherait un système à date anniversaire fixe. En effet, dans un tel système, le SJR aurait été calculé sur la base de 640h pour un salaire total de 16000 euros, et il aurait été le même quelle que soit la distribution des salaires dans l'année.

Cette étude nous démontre encore une fois la non pertinence du SJR en tant que variable centrale du dispositif d'indemnisation chômage des intermittents du spectacle.

### 3. Étude sur deux périodes

On peut enfin prendre l'exemple de 2 intermittents que l'on suit sur une plus longue période. Tous deux ont eu un parcours professionnel similaire avec le même nombre d'heures travaillées sur 12 mois et le même salaire total. Nous avons uniquement fait légèrement varier la distribution des heures sur les premiers mois. Tous deux ont ouvert des droits au 1<sup>er</sup> septembre avec un SJR de 100 euros pour un nombre d'heure travaillés de 507.

Voici le parcours professionnel du premier :

| Mois      | Nombre de jours travaillés | Salaire brut journalier | Salaire brut mensuel | nb jours indemnisés | Nb jours indemnisés restants | Nb heures | Cumul nb heures |
|-----------|----------------------------|-------------------------|----------------------|---------------------|------------------------------|-----------|-----------------|
| Septembre |                            |                         | 0                    | 30                  | 243                          | 0         | 0               |
| Octobre   | 10                         | 125                     | 1250                 | 18,5                | 213                          | 80        | 80              |
| Novembre  |                            |                         | 0                    | 30                  | 194,5                        | 0         | 80              |
| Décembre  | 10                         | 150                     | 1500                 | 16                  | 164,5                        | 80        | 160             |
| Janvier   | 8                          | 100                     | 800                  | 23                  | 148,5                        | 64        | 224             |
| Février   |                            |                         | 0                    | 28                  | 125,5                        | 0         | 224             |
| Mars      | 20                         | 130                     | 2600                 | 5                   | 97,5                         | 160       | 384             |
| Avril     |                            |                         | 0                    | 30                  | 92,5                         | 0         | 384             |
| Mai       | 10                         | 125                     | 1250                 | 18,5                | 62,5                         | 80        | 464             |
| Juin      |                            |                         | 0                    | 30                  | 44                           | 0         | 464             |
| Juillet   | 15                         | 115                     | 1725                 | 13,75               | 14                           | 120       | 584             |
| Août      |                            |                         | 0                    | 0                   | 0,25                         | 0         | 584             |

Il rouvre ses droits le 1 août, avec un SJR de 147,73 euros.

| Mois      | Nombre de jours travaillés | Salaire brut journalier | Salaire brut mensuel | nb jours indemnisés | Nb jours indemnisés restants | Nb heures | Cumul nb heures |
|-----------|----------------------------|-------------------------|----------------------|---------------------|------------------------------|-----------|-----------------|
| Août      |                            |                         | 0                    | 31,00               | 243,00                       | 0         | 0               |
| Septembre | 20                         | 145                     | 2900                 | 10,37               | 212,00                       | 160       | 160             |
| Octobre   | 10                         | 100                     | 1000                 | 24,23               | 201,63                       | 80        | 240             |
| Novembre  |                            |                         | 0                    | 30,00               | 177,40                       | 0         | 240             |
| Décembre  | 18                         | 125                     | 2250                 | 15,77               | 147,40                       | 144       | 384             |
| Janvier   |                            |                         | 0                    | 31,00               | 131,63                       | 0         | 384             |
| Février   | 15                         | 175                     | 2625                 | 10,23               | 100,63                       | 120       | 504             |
| Mars      |                            |                         | 0                    | 31,00               | 90,40                        | 0         | 504             |
| Avril     | 10                         | 200                     | 2000                 | 16,46               | 59,40                        | 80        | 584             |
| Mai       | 10                         | 225                     | 2250                 | 15,77               | 42,94                        | 80        | 664             |
| Juin      | 10                         | 300                     | 3000                 | 9,69                | 27,17                        | 80        | 744             |
| Juillet   | 15                         | 200                     | 3000                 | 10,69               | 17,47                        | 120       | 864             |
| Août      | 15                         | 200                     | 3000                 | 6,78                | 6,78                         | 120       | 984             |

A la fin de cette 2<sup>ème</sup> période, il rouvre ses droits le 23 août, avec un SJR de 230,33 euros et en perdant ses 240h effectuées en début de période.

Voici le parcours professionnel du second :

| Mois      | Nombre de jours travaillés | Salaire brut par jour | Salaire brut mensuel | Nb jours indemnisés | Nb jours indemnisés restants | Nb heures | Cumul nb heures |
|-----------|----------------------------|-----------------------|----------------------|---------------------|------------------------------|-----------|-----------------|
| Septembre | 10                         | 125                   | 1250                 | 17,5                | 243                          | 80        | 80              |
| Octobre   | 20                         | 130                   | 2600                 | 5                   | 225,5                        | 160       | 240             |
| Novembre  |                            |                       | 0                    | 30                  | 220,5                        | 0         | 240             |
| Décembre  | 10                         | 150                   | 1500                 | 16                  | 190,5                        | 80        | 320             |
| Janvier   | 8                          | 100                   | 800                  | 23                  | 174,5                        | 64        | 384             |
| Février   |                            |                       | 0                    | 28                  | 151,5                        | 0         | 384             |
| Mars      |                            |                       | 0                    | 31                  | 123,5                        | 0         | 384             |
| Avril     |                            |                       | 0                    | 30                  | 92,5                         | 0         | 384             |
| Mai       | 10                         | 125                   | 1250                 | 18,5                | 62,5                         | 80        | 464             |
| Juin      |                            |                       | 0                    | 30                  | 44                           | 0         | 464             |
| Juillet   | 15                         | 115                   | 1725                 | 13,75               | 14                           | 120       | 584             |
| Août      |                            |                       | 0                    | 0,25                | 0,25                         | 0         | 584             |
| Septembre | 20                         | 145                   | 2900                 | 0                   | 0                            | 160       | 744             |
| Octobre   | 10                         | 100                   | 1000                 | 0                   | 0                            | 80        | 824             |
| Novembre  |                            |                       | 0                    | 0                   | 0                            | 0         | 824             |
| Décembre  | 18                         | 125                   | 2250                 | 0                   | 0                            | 144       | 968             |

Son stock de jours indemnisés s'épuise début août, mais cet intermittent ne peut pas rouvrir ses droits, il poursuit donc son parcours jusqu'à ce qu'il puisse justifier de 507h travaillées sur une période de 10 mois. Le 19 décembre, il peut rouvrir ses droits en perdant les 240 heures effectuées en début de période, avec un SJR de 147,73 euros (il rentre à nouveau dans les mêmes conditions que l'individu précédent). Après 7 jours de différé, il va commencer à percevoir ses indemnités à partir du 26 décembre.



| Mois      | Nombre de jours travaillés | Salaire brut journalier | Salaire brut mensuel | nb jours indemnisés | Nb jours indemnisés restants | Nb heures | Cumul nb heures |
|-----------|----------------------------|-------------------------|----------------------|---------------------|------------------------------|-----------|-----------------|
| Janvier   |                            |                         | 0                    | 31,00               | 237,00                       | 0         | 0               |
| Février   | 15                         | 175                     | 2625                 | 10,23               | 206,00                       | 120       | 120             |
| Mars      |                            |                         | 0                    | 31,00               | 195,77                       | 0         | 120             |
| Avril     | 10                         | 200                     | 2000                 | 16,46               | 164,77                       | 80        | 200             |
| Mai       | 10                         | 225                     | 2250                 | 15,77               | 148,31                       | 80        | 280             |
| Juin      | 10                         | 300                     | 3000                 | 9,69                | 132,54                       | 80        | 360             |
| Juillet   | 15                         | 200                     | 3000                 | 10,69               | 122,84                       | 120       | 480             |
| Août      | 15                         | 200                     | 3000                 | 7,84                | 112,15                       | 120       | 600             |
| Septembre | 0                          | 0                       | 0                    | 30,00               | 104,31                       | 0         | 600             |
| Octobre   | 0                          | 0                       | 0                    | 31,00               | 74,31                        | 0         | 600             |
| Novembre  | 15                         | 175                     | 2625                 | 12,23               | 43,31                        | 120       | 720             |
| Décembre  | 0                          | 0                       | 0                    | 31,00               | 31,08                        | 0         | 720             |

Il peut rouvrir ses droits le 1<sup>er</sup> janvier avec un SJR de 242,93 euros.

Si l'on compare donc ces 2 intermittents, ils ont tous deux bénéficié de 486 jours d'indemnisations, soit 23564 euros, mais le premier les a touché en un peu moins de 2 ans (721 jours), alors que le deuxième les a touché en 852 jours. On voit donc qu'un léger changement dans la distribution engendre une forte différence de traitement.

Si l'on veut mesurer les coûts supportés par l'UNEDIC, on doit se référer à une période d'une durée égale pour tous les cas, qui dure donc 28 mois du 1<sup>er</sup> septembre de l'année X jusqu'au 31 décembre de l'année X+2 (date de nouveau réexamen pour l'individu n°2). On compare par rapport à la situation dans l'ancien système, dans lequel on aura eu 2 réouvertures de droits (au 1<sup>er</sup> septembre de l'année X+1, et au 1<sup>er</sup> septembre de l'année X+2).

|   | Système actuel              |              | Ancien système                       |
|---|-----------------------------|--------------|--------------------------------------|
|   | Individu n°1                | Individu n°2 |                                      |
| Coût pour l'UNEDIC en termes d'indemnités versées | 31566 euros                 | 23564 euros  | 26126*2 soit au total : 52252 euros. |
|   | Soit au total : 55130 euros |              |                                      |

Cet exemple permet d'illustrer le fait que le système actuel à un coût légèrement supérieur à l'ancien système (ce point n'étant valable que pour les intermittents déclarant des journées de 8h), mais surtout qu'il engendre des inégalités de traitements qui n'existaient pas auparavant.

Nous avons conduit le même type d'étude concernant un intermittent effectuant uniquement des cachets de 12h, les résultats sont les suivants.

Nous avons comparé encore une fois deux intermittents ayant tous deux ouvert leurs droits au premier septembre de l'année X avec un SJR de 100 euros et un NHT valant 507h. Tous deux effectuent 49 cachets sur les 12 mois qui suivent cette réinscription, pour une rémunération totale de 7200 euros. Puis ils effectuent 46 cachets durant les 12 mois suivants (soit jusqu'au 31 août de l'année X+2) pour une rémunération totale de 8550 euros. Seule la distribution de ces cachets changeant sur ces 2 périodes.

Le premier parvient à rester dans le système et à enchaîner deux périodes successives de travail permettant la réouverture des droits : au total on lui verse ses 486 jours d'indemnisation sur une durée de 620 jours (soit jusqu'au 13 mai de l'année X+2). Il a chômé en réalité durant 525 jours.

Le second sort du système le 27 juin de l'année X+1, car ses droits sont épuisés et les heures accumulées ne lui permettent pas de rouvrir des droits. Il rentre à nouveau le 10 novembre suivant et recommence donc à épuiser ses 243 jours d'indemnisation jusqu'au 8 octobre de l'année X+2, date à laquelle il est en mesure de rouvrir des droits. On lui a donc versé ses 486 jours d'indemnités, qui représentent le même capital en termes d'argent que ceux du premier cas, sur une durée de 768 jours. Il a chômé en réalité durant 660 jours.

Dans l'ancien système ces 2 intermittents auraient été traités de la même manière et aucun d'entre eux ne serait sorti du système ni n'aurait connu des mois chômés non indemnifiés.

En termes d'indemnités versées, voilà le tableau récapitulatif des coûts engendrés pour l'UNEDIC sur les 768 jours (du 1<sup>er</sup> septembre de l'année X au 8 octobre de l'année X+2) :

|   | Système actuel              |              | Ancien système                       |
|---|-----------------------------|--------------|--------------------------------------|
|   | Individu n°1                | Individu n°2 |                                      |
| Coût pour l'UNEDIC en termes d'indemnités versées | 29733 euros                 | 22392 euros  | 30179*2 soit au total : 60358 euros. |
|   | Soit au total : 52125 euros |              |                                      |

On voit, que dans ce cas le système actuel coûte moins cher que l'ancien système cela est dû entre autres au mode de calcul différent de l'IJ et surtout du SJR qui, suivant le système actuel, pénalise les intermittents effectuant des cachets isolés par rapport à l'ancien système.

Néanmoins, cette économie du système actuel engendre une forte inégalité de traitement qui représente un coût social non négligeable et qui est difficilement justifiable.

## Chapitre III

### Nouvelle formule de l'indemnité journalière

Dans la réforme, il est prévu qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, soit appliquée une nouvelle formule pour le calcul de l'allocation de chômage versée aux intermittents.

Cette nouvelle formule sera la suivante :

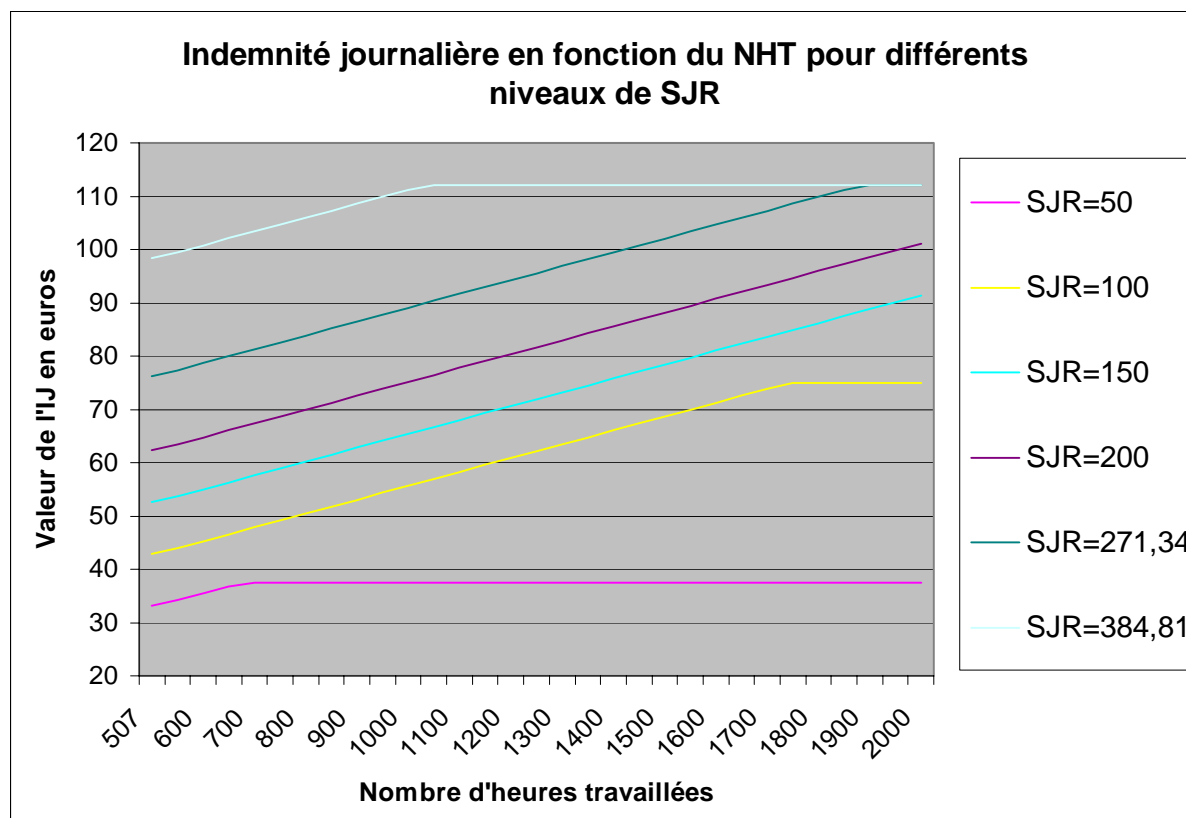
$$IJ = 0,195 * SJR + 0,026 * NHT + 10,15$$

Désormais, l'indemnité sera fonction du Salaire Journalier de Référence et du Nombre d'Heures Travaillées. On ajoute à cela, comme dans l'ancien système, une partie fixe valant 10,15 euros.

Un plafond est fixé à 112,01 euros ce qui correspond à 34,4% du plafond journalier des cotisations à l'assurance chômage.

Il existe également un plancher théorique qui vaut 75% du SMIC journalier, soit 27,26 euros ; mais l'allocation ne devant jamais dépasser 75% du SJR, il est possible de percevoir une IJ plus basse.

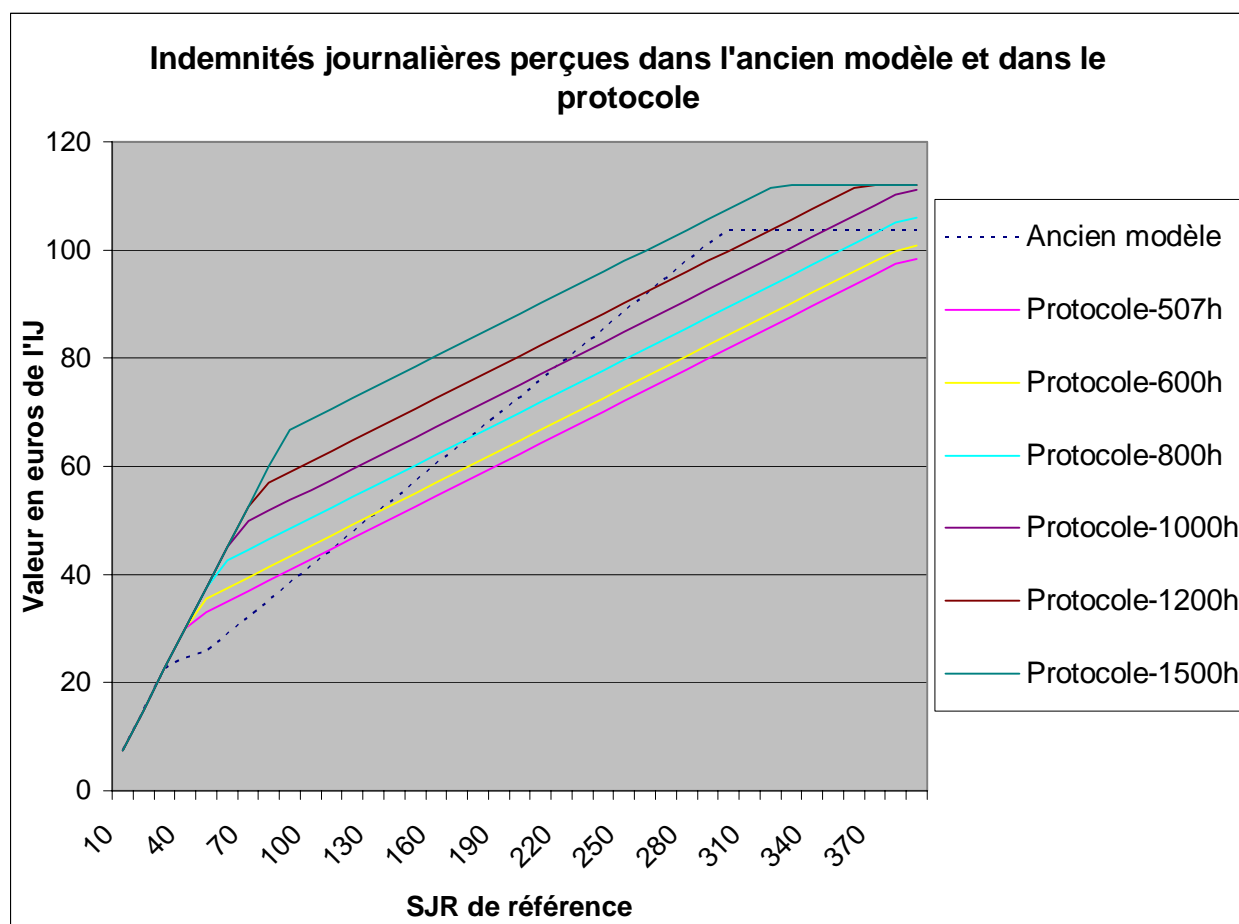
Le graphique suivant nous donne une idée des différentes valeurs de cette allocation en fonction du NHT pour différents niveaux de SJR (dont les SJR plafonds).



Chaque courbe renvoie à une valeur de SJR donnée (entre 50 euros et le plafond) : par exemple la courbe rose qui est la plus basse sur le graphique représente l'IJ en fonction du NHT pour un allocataire ayant un SJR valant 50 euros.

On voit que pour les intermittents ayant un faible SJR, l'allocation est vite plafonnée. On constate également que pour les intermittents effectuant peu d'heures au-delà des 507 nécessaires à l'ouverture des droits, les valeurs de l'IJ peuvent être très différentes en fonction du SJR, et qu'ils ne peuvent pas atteindre le plafond de l'IJ.

On peut également présenter le graphique de l'IJ en fonction du SJR pour différents niveaux de NHT, sur laquelle on pourra également faire figurer la courbe de l'IJ dans l'ancien système.



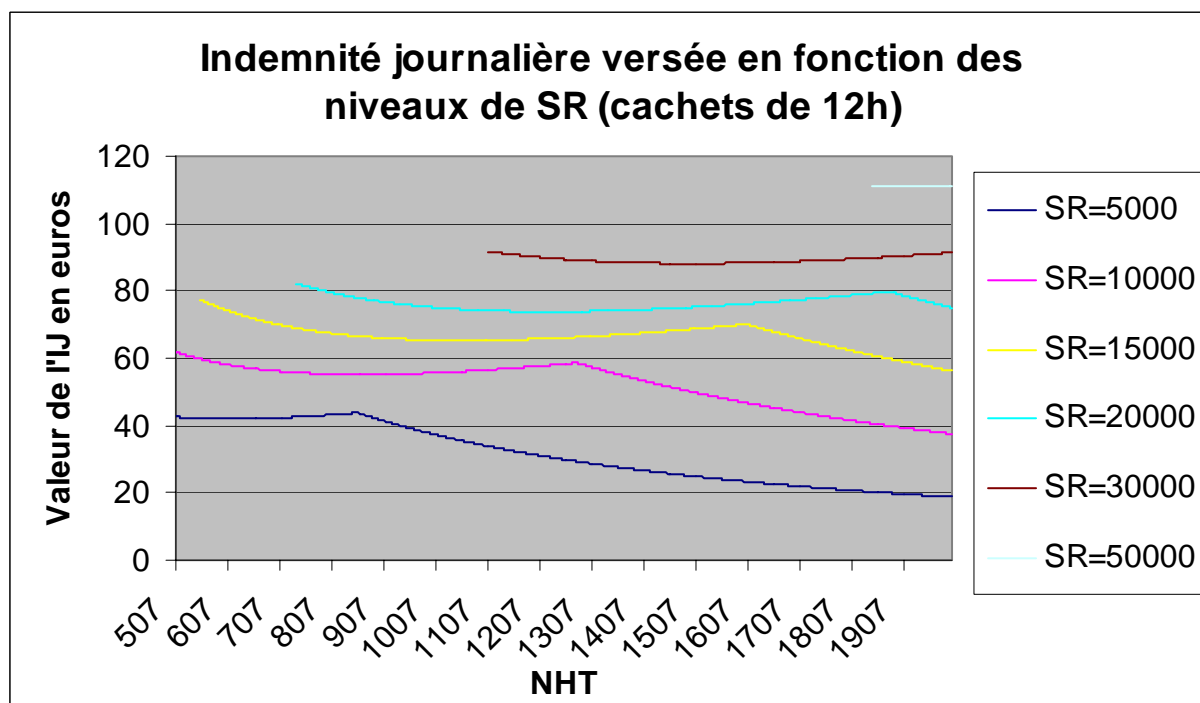
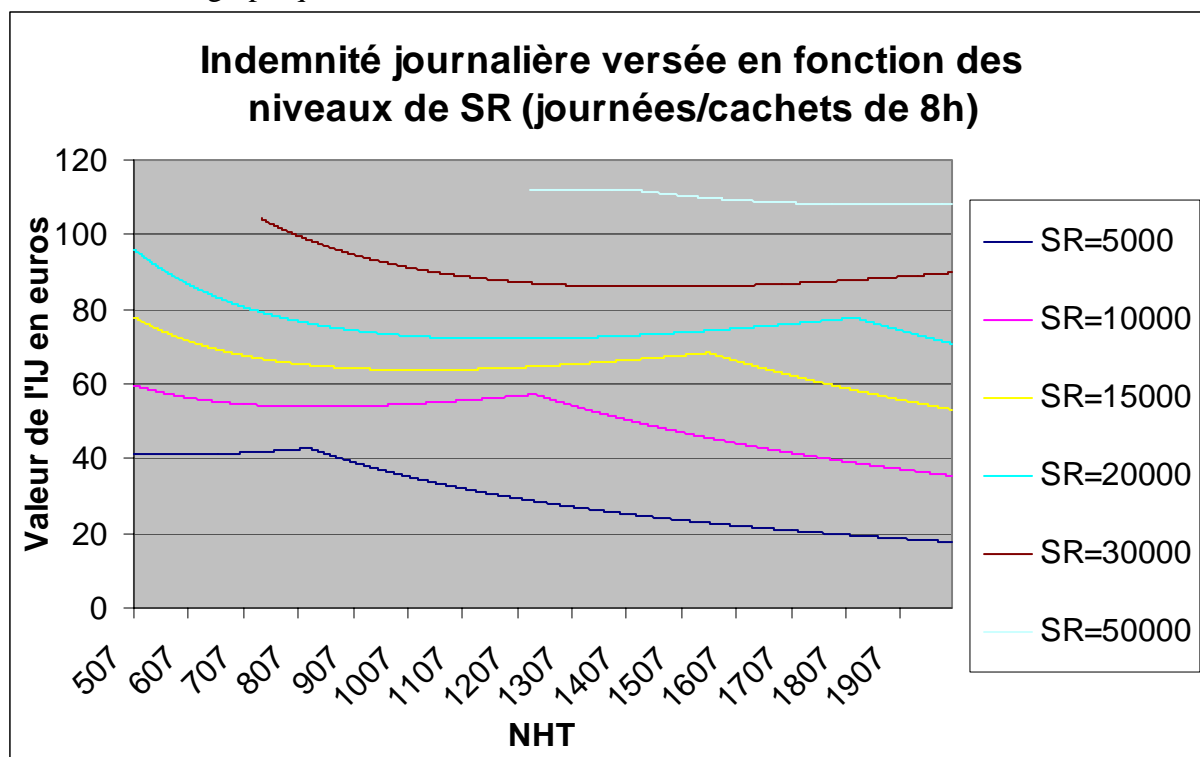
Sur ce graphe, la courbe de l'IJ dans l'ancien système est la courbe en pointillé, puis chaque courbe renvoie à une valeur de NHT donnée. On voit que par rapport à l'ancien système les faibles SJR (< 110 euros) sont avantagés, mais le plafond de l'IJ est dorénavant plus élevé (112 contre 103 euros).

Il faut préciser cependant que dans l'ancien système le calcul du SJR n'était pas le même que dans la réforme : les intermittents déclarant des heures sont maintenant avantagés alors que les intermittents déclarant des cachets de 12h voient leur SJR baisser.

Le but annoncé de cette nouvelle formule était d'enrayer l'incitation à la sous déclaration du nombre d'heures travaillées. Actuellement, l'IJ dépend uniquement du SJR, et il est possible d'en augmenter la valeur en déclarant un NHT supérieur au NHT réel. Par cette

manipulation de leur déclaration, les intermittents pouvaient toucher des indemnités d'une valeur plus importante.

Pour savoir si cette nouvelle formule lutte efficacement contre ce phénomène, on peut s'intéresser aux graphiques suivants :



Chaque courbe renvoie à un niveau de SR donné : par exemple la courbe bleue foncé représente l'IJ en fonction du NHT pour les intermittents ayant des SR valant 5000 euros.

Ces courbes ont pu être réalisées puisque dans le cas classique, le SJR n'est fonction que du NHT et du Salaire de Référence. Par conséquent, l'IJ n'est fonction que du SR et du

NHT qui a une double influence : l'une positive (qui vient du  $+ 0,026 *NHT$ ), l'autre négative (qui vient de la présence de NHT au dénominateur du SJR).

Les graphiques tendent donc à prouver que c'est l'influence négative qui l'emporte, puisque pour presque tous les niveaux de SR, l'IJ est maximale lorsque l'on se situe à une abscisse valant 507h. Pour la courbe de SR égal à 5000 euros, il est certes vrai que l'IJ atteint son maximum pour des valeurs de NHT supérieures à 507 (828h pour la courbe des journées de 8h ; 856h pour celle des cachets de 12h), mais la différence, en termes de valeur de l'IJ, est minime (de l'ordre d'un euro) et les courbes demeurent décroissantes au départ.

On observe également que les courbes se cassent brutalement, ceci est dû au plafonnement de l'IJ à 75% du SJR.

On voit donc bien que l'incitation à la sous-déclaration du NHT n'est pas enrayée, puisque les intermittents ont toujours intérêt à ne pas déclarer plus de 507h pour maximiser leur IJ.

# Chapitre IV

## Effet de la nouvelle règle du décalage

### 1. La nouvelle règle

Comme nous avons déjà pu le voir, la suppression de la date anniversaire introduit un aléa qui engendre des inégalités de traitement. Le réexamen des droits n'a plus lieu à une date fixe mais lorsque le capital de 243 jours indemnisés est épuisé. A ce premier aléa, s'ajoute la règle du décalage mensuel qui consiste en un nouveau mode de calcul du nombre de jours indemnisés dans le mois.

Dans l'ancien système, un jour chômé était un jour indemnisé suivant la règle du décalage suivante :

Nb jours non indemnisables = NHT dans le mois / 7, pour la déclaration en heures,

Nb jours non indemnisables = NHT dans le mois / 11, pour la déclaration en cachets.

La réforme a introduit une nouvelle règle du décalage dans laquelle le nombre jours indemnisés dépend du rapport entre les sommes gagnées dans le mois et le SJR de la période de référence :

Nombre de Jours Indemnisés = Nombre de Jours du mois – Salaire brut mensuel / SJR(t-1)

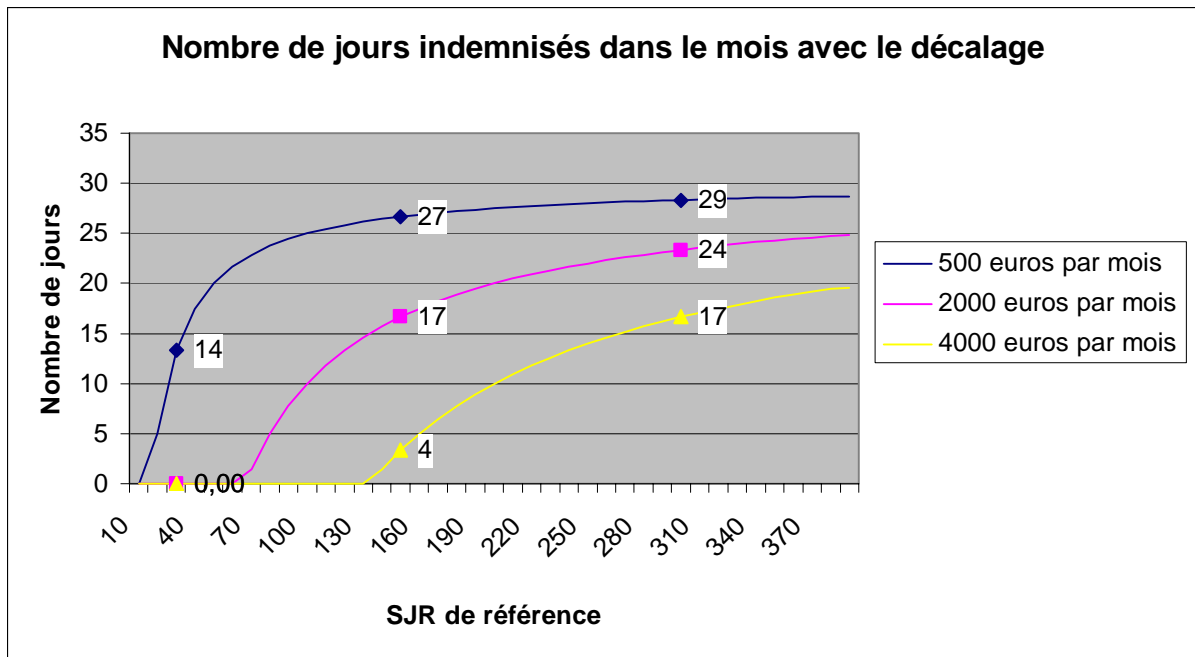
Auparavant, il existait bien une règle du décalage, mais celle-ci ne tenait compte uniquement des heures travaillées : c'était plutôt un calcul du nombre de jours travaillés dans le mois qui se faisait grâce aux diviseurs minimaux que l'on retrouvait dans le calcul du SJR (NHT/7 et NHT/11).

Un premier exemple très simple pour illustrer cette règle :

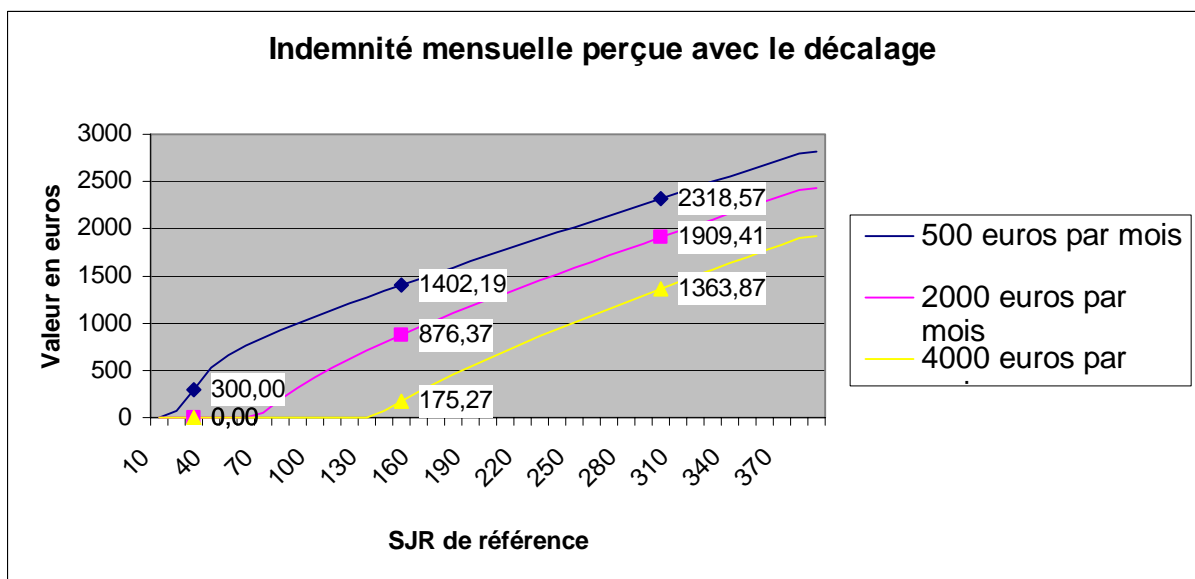
Prenons 2 allocataires qui ont travaillé 20 jours à 100€/jour durant le mois de juin. Le premier a un SJR de 30€ : il a réellement travaillé 20 jours, mais on va considérer qu'il en a travaillé l'équivalent de 67 (c'est-à-dire 2000/30) et donc il ne sera pas indemnisé ce mois-ci. Le second a un SJR de 300€ : on va considérer qu'il n'a travaillé que 6 jours (c'est-à-dire 2000/300) et lui versera 24 (30-6) jours d'indemnités, alors qu'il n'a chômé que 10 jours.

Cet exemple est repris sur le graphique suivant (symbolisé par la courbe rose) où l'on présente également un intermittent ayant un SJR de 150 euros. De plus, on fait varier les sommes perçues dans le mois. Chaque courbe représente un niveau de salaire mensuel : par exemple la courbe bleue représente le nombre de jours indemnisés dans un mois en fonction du SJR pour les intermittents ayant gagné 500 euros ce mois-ci.

Une personne ayant travaillé 20 jours pour 200 euros par jour (soit 4000 euros : courbe jaune), et dont le SJR vaut 300 euros, va toucher 17 jours d'indemnités supplémentaires.



Reprenons maintenant le même graphique où l'on fait figurer l'indemnisation perçue plutôt que le nombre de jours indemnisés (on fait l'hypothèse que les intermittents ont travaillé 507h dans la période de référence servant au calcul de leur IJ):



Ce graphique nous permet de prendre l'exemple de 3 intermittents ayant respectivement pour SJR de référence, 30 euros, 150 euros et 300 euros. Chaque courbe représente un niveau de salaire mensuel (500, 2000 ou 4000 euros).

Nous supposons qu'au cours d'un mois, tous trois ont gagné 500 euros. Le premier (celui ayant le SJR le plus faible) ne va percevoir que 661,64 euros d'indemnités ce mois-ci. Le deuxième percevra 1402,19 euros, alors que le dernier percevra 2318,57 euros d'indemnités.



Supposons maintenant que le mois suivant, tous trois gagnent 2000 euros. Le premier percevra 0 euros d'indemnités, le deuxième touchera 876,37 euros alors que l'on versera au dernier 1909,41 euros.

Enfin, si ces 3 intermittents gagnent 4000 euros le mois d'après, le premier ne touchera toujours aucune indemnité, alors que le deuxième percevra 175,27 euros et le dernier 1363,87 euros.

Ces exemples montrent bien la forte inégalité de traitement engendrée par la règle du décalage en fonction du SJR de référence. De plus, nous avons pu voir que le nombre de jours indemnisés ne correspond plus du tout au nombre de jour chômés, et qu'une personne ayant des taux de rémunération journalière inférieurs à son SJR pourra en conséquence toucher un nombre de jours indemnisés supérieur au nombre de jours qu'il a réellement passé au chômage.

Avec le décalage, le capital de 243 jours indemnisés va s'écouler d'une manière plus ou moins rapide : les intermittents étant en progression salariale par rapport à la période précédente toucheront moins de jours indemnisés dans un mois et donc verront leur capital s'épuiser lentement, alors que les intermittents dont les taux de rémunérations journalière sont moins importants que ceux de la période précédente (intervenants dans le calcul du SJR), verront leur capital s'épuiser rapidement.

## 2. L'application aux nouveaux entrants

Tout d'abord, nous allons revenir au problème des entrants abordé au chapitre I, pour constater les situations aberrantes auxquelles conduit la nouvelle règle du décalage.

En théorie, un intermittent entrant ne connaissant aucun mois entièrement chôme se verrait carencé chaque mois et donc verrait ses indemnités sans cesse décalées et n'en toucherait pas jusqu'à la retraite. En effet, prenons l'exemple d'un intermittent entrant qui a donc été pénalisé lors du calcul de son SJR : ce dernier ne vaut que 20 euros.

Supposons que cet intermittent parte ensuite en tournée durant 2 ans : il effectue 5 cachets isolés chaque mois. Il touche 125 euros par journée de travail soit 625 euros dans un mois.

L'UNEDIC va calculer son nombre de jours non indemnisable en faisant le rapport entre son salaire mensuel et son SJR, soit  $625/20 = 31,25$ .

Cela signifie qu'il ne pourra toucher aucune indemnité lors de ce mois et tant que ses salaires mensuels n'auront pas diminué (ce qui dans notre cas serait difficile à moins de ne pas travailler). Si sa tournée dure 2 ans, cet intermittent ne percevra donc aucune indemnité durant ces 24 mois. Il n'aura donc touché que ses rémunérations, soit 625 euros par mois (ce qui représente 54% du SMIC mensuel), et sera donc dans une situation financière plus que précaire.

De plus, étant donné qu'il n'aura pas entamé son capital de 243 jours, il ne pourra toujours pas rouvrir de droits. Il a cotisé pendant 2 ans et il justifie des 507h travaillées sur la période de référence, cela devrait lui permettre de rouvrir ses droits avec cette fois-ci un meilleur SJR et donc une meilleure IJ. Mais il n'en est rien, il va devoir être victime du décalage à cause de son SJR très faible jusqu'à ce que son capital de 243 jours soit épuisé.

Cet exemple est bien sûr fictif, mais il nous permet de voir que le calcul du SJR est à la fois non pertinent et générateur de discrimination ; mais encore il peut inciter au travail non

déclaré. En effet, dans le cas cité ci-dessus, la meilleure solution pour écouler son capital le plus rapidement possible est de ne pas être victime du décalage, et donc de chômer pendant 243 jours. Néanmoins, cela signifie passer 243 jours à être indemnisé à hauteur de 15 euros par jour, soit 450 euros par mois (39% du SMIC mensuel) pendant 8 mois. Pour beaucoup, cette indemnité ne sera pas suffisante : ils seront donc obligés de travailler mais sans le déclarer.

### 3. L'effet du décalage en termes d'indemnités réelles

Dans un deuxième temps, nous allons suivre 5 individus et étudier comment se déroule l'épuisement de leur stock de 243 jours indemnisés, selon que leur SJR de référence est plus ou moins élevé. Nous comparerons ces résultats avec ceux donnés par l'indemnisation de l'ancien système.

Les 5 individus ont ouvert leurs droits avec un total de 507h et effectuent par la suite des journées rémunérées à 200 euros, seule la distribution des heures varie au cours des 12 mois. Nous supposons enfin que ces intermittents effectuent des journées de travail qui comptent pour 8h.

#### A. $SJR_{t-1}=30$ euros, salaire journalier=200 euros :

L'IJ vaudra alors 22,5 euros et le stock des 243 jours donnera droit à 5467,5 euros d'indemnisation. Le problème est que ces indemnités vont être versés sur une période d'une durée indéfinie, à cause du décalage.

Pour plus de clarté, les tableaux détaillant le parcours de chaque individu ne sont pas présentés ici ; nous résumons les durées d'épuisement du stock de jours indemnisés :

| Système actuel :                          | Individu n°1 | Individu n°2 | Individu n°3 | Individu n°4 | Individu n°5 |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Durée d'épuisement du stock (jours)       | 825          | 2922         | 548          | 580          | 456          |
| Nombre de jours réels de chômage          | 625          | 2282         | 403          | 452          | 376          |
| Indemnité journalière réelle (euros/jour) | 8,75         | 2,40         | 13,57        | 12,10        | 14,54        |
| Réouverture de droits                     | OUI          | OUI          | OUI          | OUI          | OUI          |

L'indemnité journalière réelle correspond au rapport entre le montant global d'indemnités versées et le nombre de jours réels de chômage.

On voit clairement le désavantage qui découle de la règle du décalage pour les intermittents qui enregistrent une forte hausse de leurs revenus d'une période de référence sur l'autre. Le cas n°2 paraît plus qu'in vraisemblable, cet intermittent ne connaissait qu'un mois dans l'année sans aucun jour de travail et puisqu'il est carencé à chaque autre mois, il n'épuise son capital qu'au rythme de 30 jours par an. On peut se douter que cet intermittent va être fortement incité à fausser sa déclaration en groupant ses cachets pour avoir des mois

entièrement chômeés. D'ailleurs, cette incitation sera la même pour tous les intermittents, c'est un effet de la règle du décalage.

Dans l'ancien système, l'IJ vaut également 22,5 euros.

| Ancien système :                          | Individu n°1 | Individu n°2 | Individu n°3 | Individu n°4 | Individu n°5 |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Indemnité journalière réelle (euros/jour) | 21,87        | 22,11        | 21,71        | 21,79        | 21,79        |
| Réouverture de droits                     | OUI          | OUI          | OUI          | OUI          | OUI          |

Ici, la période de référence est de 365 jours et le nombre de jours réels de chômage est de 285. Le nombre de jours indemnisés varie très légèrement d'un individu à l'autre à cause de la différente distribution.

Néanmoins on voit que les variations d'IJ réelle ne sont que très petites. Mais surtout, la durée de cette période d'indemnisation reste bloquée à 1 an pour tous les individus.

## **B. $SJR_{t-1}=100$ euros, salaire journalier=200 euros :**

L'IJ vaudra alors 42,83 euros et le stock de 243 jours donnera droit à 10408,76 euros d'indemnités.

| Système actuel :                          | Individu n°1 | Individu n°2 | Individu n°3 | Individu n°4 | Individu n°5 |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Durée d'épuisement du stock (jours)       | 473          | 438          | 484          | 499          | 398          |
| Nombre de jours réels de chômage          | 353          | 338          | 359          | 371          | 318          |
| Indemnité journalière réelle (euros/jour) | 29,48        | 30,79        | 28,99        | 28,05        | 32,73        |
| Réouverture de droits                     | OUI          | OUI          | OUI          | OUI          | OUI          |

Une fois encore on voit bien que le décalage pénalise les intermittents, ceux qui s'en sortent le mieux sont ceux qui ont des mois entièrement chômeés (sur lesquels le décalage ne joue pas) en plus grande proportion.

Dans l'ancien système l'IJ vaut 41,5 euros.

| Ancien système :                          | Individu n°1 | Individu n°2 | Individu n°3 | Individu n°4 | Individu n°5 |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Indemnité journalière réelle (euros/jour) | 40,34        | 40,77        | 40,04        | 40,19        | 40,19        |
| Réouverture de droits                     | OUI          | OUI          | OUI          | OUI          | OUI          |

Encore une fois, on constate que l'IJ réelle est très proche de l'IJ annoncée et que les différences liées à la distribution sont minimales.

### C. $SJR_{t-1}=200$ euros, salaire journalier=200 euros :

Dans ce cas, le décalage n'agit pas : un jour chômé est un jour indemnisé. Par conséquent la valeur de l'IJ : 62,33 euros, correspond bien à l'indemnité journalière réelle.

| Système actuel :                          | Individu n°1 | Individu n°2 | Individu n°3 | Individu n°4 | Individu n°5 |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Durée d'épuisement du stock (jours)       | 313          | 318          | 333          | 296          | 298          |
| Nombre de jours réels de chômage          | 243          | 243          | 243          | 243          | 243          |
| Indemnité journalière réelle (euros/jour) | 62,33        | 62,33        | 62,33        | 62,33        | 62,33        |
| Réouverture de droits                     | NON          | OUI          | OUI          | NON          | NON          |

Dans ce cas, c'est uniquement la différence de distribution qui fait varier les durées d'épuisement du stock, ainsi que la possibilité ou non d'être réadmis.

On notera également que dans ce cas, la construction du SJR fait que bien que ces intermittents aient touché des salaires valant leur  $SJR_{t-1}$ , la valeur de celui-ci va chuter lors de la prochaine période d'indemnisation. Cela signifie donc, que faire en sorte de ne pas être victime du décalage en égalisant ses salaires actuels à la valeur de son SJR de la période de référence entraîne une baisse de ce dernier. Au final, les intermittents qui gagnent des salaires équivalents de période en période, et donc qui gardent leur SJR constant, sont forcément victimes du décalage mensuel.

Dans l'ancien système l'IJ vaut 72,85 euros.

| Ancien système :                          | Individu n°1 | Individu n°2 | Individu n°3 | Individu n°4 | Individu n°5 |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Indemnité journalière réelle (euros/jour) | 70,81        | 71,57        | 70,29        | 70,55        | 70,55        |
| Réouverture de droits                     | OUI          | OUI          | OUI          | OUI          | OUI          |

## D. $SJR_{t-1}=300$ euros, salaire journalier=200 euros :

L'IJ vaudra 81,83 euros et donnera droit à 19885,18 euros d'indemnités.

| Système actuel :                          | Individu n°1 | Individu n°2 | Individu n°3 | Individu n°4 | Individu n°5 |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Durée d'épuisement du stock (jours)       | 283          | 286          | 292          | 276          | 280          |
| Nombre de jours réels de chômage          | 223          | 221          | 212          | 225          | 225          |
| Indemnité journalière réelle (euros/jour) | 89,17        | 89,98        | 93,80        | 88,38        | 88,38        |
| Réouverture de droits                     | NON          | OUI          | OUI          | NON          | NON          |

Cette fois-ci, les différences entre les individus tendent à se resserrer, mais les périodes d'épuisement deviennent maintenant assez courtes et les différences de distribution font que certains d'entre eux n'ont pas amassé assez d'heures et ne sont pas en mesure de rouvrir des droits (individus n°1, 4 et 5). On notera que si l'indemnité journalière réelle reste supérieure dans l'ancien système c'est à cause du calcul de l'IJ avec l'ancienne formule privilégiant les forts SJR.

Dans l'ancien système, on prend le SJR maximal pour les journées de 8h qui est de 284,91 euros et qui donne donc droit à l'IJ max qui est de 99,47 euros.

| Ancien système :                          | Individu n°1 | Individu n°2 | Individu n°3 | Individu n°4 | Individu n°5 |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Indemnité journalière réelle (euros/jour) | 96,68        | 97,72        | 95,98        | 96,33        | 96,33        |
| Réouverture de droits                     | OUI          | OUI          | OUI          | OUI          | OUI          |

## E. $SJR_{t-1}=384,81$ euros, salaire journalier=200 euros :

L'IJ vaudra 98,37 euros et donnera droit à 23903,90 euros d'indemnités.

| Système actuel :                          | Individu n°1 | Individu n°2 | Individu n°3 | Individu n°4 | Individu n°5 |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Durée d'épuisement du stock (jours)       | 274          | 275          | 281          | 273          | 273          |
| Nombre de jours réels de chômage          | 214          | 212          | 201          | 220          | 218          |
| Indemnité journalière réelle (euros/jour) | 111,70       | 112,75       | 118,92       | 108,65       | 109,65       |
| Réouverture de droits                     | NON          | OUI          | OUI          | NON          | NON          |

Dans ce cas, nous avons à faire à des intermittents dont les revenus étaient plafonnés sur la période précédente, et qui maintenant connaissent des revenus moindres. On leur verse donc des indemnités très élevées sur une période très courte mais comme précédemment, certains ne peuvent pas rouvrir leurs droits à l'issue de l'épuisement de leur stock.

Comme précédemment, on prend, pour l'ancien système, le SJR max qui vaut 284,91 euros, les résultats sont donc les mêmes :

| Ancien système :                          | Individu n°1 | Individu n°2 | Individu n°3 | Individu n°4 | Individu n°5 |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Indemnité journalière réelle (euros/jour) | 96,68        | 97,72        | 95,98        | 96,33        | 96,33        |
| Réouverture de droits                     | OUI          | OUI          | OUI          | OUI          | OUI          |

Pour résumer, la comparaison entre l'ancien système et la réforme nous a montré que la nouvelle règle du décalage fait fortement intervenir la distribution des jours travaillés et le SJR. En effet, dans l'ancien système les différences d'IJ réelles entre les individus ne sont de l'ordre que de 2%, quel que soit le SJR et l'on reste très proche de la valeur de l'IJ annoncée. Dans le système actuel, ces différences sont beaucoup plus importantes entre les individus, mais également entre les IJ réelles et l'IJ annoncée. Le décalage fait varier la durée de la période d'indemnisation alors que, en termes d'argent, le capital qui a été attribué est fixe.

## 4. Le décalage : un régulateur pour les intermittents aux revenus élevés ?

On notera que le SJR exerce un léger rôle de régulation pour les intermittents touchant des rémunérations journalières supérieures au plafond. En effet, dans la règle du décalage, la totalité des salaires perçus dans le mois n'est pas plafonnée, alors qu'il existe un plafond pour le SJR. Dans ce cas, les individus qui ont travaillé dans un mois pour un salaire journalier moyen supérieur au SJR plafond vont subir la règle du décalage mensuel puisque leur nombre de jours indemnisés sera inférieur au nombre de jours chômés. D'ailleurs, puisque les SJR plafonds ne sont pas les mêmes selon que l'on effectue des journées de 8h ou des journées de 12h, il y aura encore une fois une différence de traitement : les intermittents effectuant des cachets de 12h dont les revenus sont très élevés seront davantage pénalisés.

Cependant, il convient de bien comprendre que ce rôle de régulation ne sera que très partiel et n'empêche pas de toucher des indemnités : un intermittent ayant travaillé 25 jours pour un montant total équivalent à 25 fois le SJR plafond, soit plus de 9600 euros (pour des journées de 8h), touchera quand même 5 jours d'indemnités supplémentaires ce mois-ci, soit près de 500 euros supplémentaires.

Dans les tableaux suivants nous récapitulons les montants d'indemnisation pour des intermittents ayant des SJR plafonnés. Dans le premier, le SJR plafond est de 384,81 euros, ce qui donne une IJ valant 98,37 euros (pour un NHT égal à 507). Dans le second, le SJR plafond est de 271,34 euros ce qui donne une IJ valant 76,24 euros (pour un NHT égal à 507).

Pour les journées de 8h:

Pour des cachets isolés de 12h :

| Montant des salaires mensuels perçus (euros) | Montant des indemnisations perçues ce même mois (euros) | Montant des salaires mensuels perçus (euros) | Montant des indemnisations perçues ce même mois (euros) |
|--|---|--|---|
| 0  | 2951,1  | 0  | 2287,5  |
| 1500   | 2655,99   | 1500   | 1906,25   |
| 3000   | 2262,51   | 3000   | 1448,75   |
| 4500   | 1869,03   | 4500   | 1067,5  |
| 6000   | 1475,55   | 6000   | 610   |
| 7500   | 1082,07   | 7500   | 228,75  |
| 9000   | 688,59  | 8000   | 76,25   |
| 10500  | 295,11  | 8140,2                                       | 0   |
| 11544,3                                      | 0   |  |   |

On voit donc qu'un intermittent qui a déjà perçu 3000 euros dans le mois va se voir verser plus de 2200 euros d'indemnités dans un cas, et plus de 1400 dans l'autre. Le décalage n'est donc en aucun cas un moyen de remplacer l'ancienne définition de la franchise.

La carence complète sur un mois n'a lieu que lorsque les revenus mensuels dépassent 11544 euros dans le premier cas, et 8140 euros dans le deuxième.

En conclusion, on a pu voir que la règle du décalage engendre des inégalités de traitement entre des intermittents n'ayant pas la même distribution d'heures travaillées qui sont parfois très importantes. De plus, elle pénalise fortement ceux dont les taux de rémunération journalière sont largement supérieurs à la valeur de leur SJR de référence (cas des entrants par exemple), alors qu'elle verse des indemnités plus importantes à ceux qui enregistrent une baisse de leurs taux de rémunération par rapport à leur SJR de référence, et cela, même pour ceux ayant des revenus élevés.

Il faut également bien comprendre que cette règle du décalage mensuel est évidemment fortement liée à la distribution des heures travaillées. En effet, pour ne pas être victime du décalage, il faut tâcher, comme nous l'avons dit, de maximiser le nombre de mois entièrement chômés. Par exemple, il faudrait passer 8 mois d'affilée au chômage pour épuiser le stock d'indemnités, puis travailler tous les jours pendant 2 mois. Ou inversement travailler 2 mois d'affilée en début de période puis laisser s'écouler les 243 jours d'indemnités.

Cependant, le décalage n'est pénalisant que lorsque l'on est en progression salariale (ou stagnation, par construction du SJR). Lorsque un intermittent est en régression salariale (comme dans les 2 derniers cas), il peut être intéressant de faire en sorte que le décalage s'applique pour pouvoir toucher ses indemnités en une période plus courte, c'est-à-dire d'être indemnisé plus que le nombre de jours réels de chômage, au risque néanmoins, de ne pas pouvoir recomposer le nombre d'heures nécessaire pour pouvoir prétendre à une réouverture de droits.



## Chapitre V

### Effets de la nouvelle définition de la franchise :

#### 1. La suppression de 30 jours de franchise.

Dans le système actuel d'indemnisation, le calcul de la franchise a été légèrement modifié. En effet, on soustrait maintenant 30 jours à la formule de l'ancien système, ce qui donne :

$$\text{Franchise} = \text{Total des salaires} * \text{SJR} / (\text{SMIC mensuel} * 3 * \text{SMIC jour}) - 30.$$

(par total des salaires, on entend toutes les rémunérations perçues soumises à contributions dans le cadre des annexes VIII et X ou autres, sur la période de référence)

Il faut également rappeler que le mode de calcul du SJR ayant été modifié, le nombre de jours de franchise, indépendamment de la suppression des 30 jours, est de ce fait différent dans les deux systèmes.

Dans les tableaux suivants nous montrons quelques exemples de valeur de franchise suivant les critères de l'ancien et du système actuel.

#### Délais de franchise (cachets de 8h) :

| Total des salaires | NHT=507                  |                   | NHT=600h                 |                   | NHT=800h                 |                   | NHT=1000h                |                   |
|--------------------|--------------------------|-------------------|--------------------------|-------------------|--------------------------|-------------------|--------------------------|-------------------|
|                    | Franchise ancien système | Franchise réforme | Franchise ancien système | Franchise réforme | Franchise ancien système | Franchise réforme | Franchise ancien système | Franchise réforme |
| 5000               | 3                        | 0                 | 2                        | 0                 | 2                        | 0                 | 1                        | 0                 |
| 10000              | 10                       | 0                 | 8                        | 0                 | 7                        | 0                 | 5                        | 0                 |
| 15000              | 24                       | 2                 | 19                       | 0                 | 15                       | 0                 | 12                       | 0                 |
| 30000              | 64                       | 57                | 64                       | 57                | 60                       | 51                | 48                       | 35                |
| 50000              | 108                      | 116               | 108                      | 116               | 108                      | 116               | 108                      | 116               |
| 100000             | 216                      | 262               | 216                      | 262               | 216                      | 262               | 216                      | 262               |

| Total des salaires | NHT=1200                 |                   | NHT=1500                 |                   | NHT=2000                 |                   |
|--------------------|--------------------------|-------------------|--------------------------|-------------------|--------------------------|-------------------|
|                    | Franchise ancien système | Franchise réforme | Franchise ancien système | Franchise réforme | Franchise ancien système | Franchise réforme |
| 5000               | 1                        | 0                 | 1                        | 0                 | 1                        | 0                 |
| 10000              | 4                        | 0                 | 4                        | 0                 | 3                        | 0                 |
| 15000              | 10                       | 0                 | 8                        | 0                 | 6                        | 0                 |
| 30000              | 40                       | 24                | 32                       | 13                | 24                       | 2                 |
| 50000              | 108                      | 116               | 89                       | 90                | 66                       | 60                |
| 100000             | 216                      | 262               | 216                      | 262               | 216                      | 262               |

Délais de franchise (cachets de 12h) :

| Total des salaires | NHT=507                  |                   | NHT=600h                 |                   | NHT=800h                 |                   | NHT=1000h                |                   |
|--------------------|--------------------------|-------------------|--------------------------|-------------------|--------------------------|-------------------|--------------------------|-------------------|
|                    | Franchise ancien système | Franchise réforme | Franchise ancien système | Franchise réforme | Franchise ancien système | Franchise réforme | Franchise ancien système | Franchise réforme |
| 5000               | 4                        | 0                 | 3                        | 0                 | 3                        | 0                 | 2                        | 0                 |
| 10000              | 16                       | 0                 | 13                       | 0                 | 10                       | 0                 | 8                        | 0                 |
| 15000              | 34                       | 1                 | 31                       | 0                 | 23                       | 0                 | 19                       | 0                 |
| 30000              | 67                       | 31                | 67                       | 31                | 67                       | 31                | 67                       | 31                |
| 50000              | 113                      | 72                | 113                      | 72                | 113                      | 72                | 113                      | 72                |
| 100000             | 226                      | 175               | 226                      | 175               | 226                      | 175               | 226                      | 175               |

| Total des salaires | NHT=1200                 |                   | NHT=1500                 |                   | NHT=2000                 |                   |
|--------------------|--------------------------|-------------------|--------------------------|-------------------|--------------------------|-------------------|
|                    | Franchise ancien système | Franchise réforme | Franchise ancien système | Franchise réforme | Franchise ancien système | Franchise réforme |
| 5000               | 2                        | 0                 | 1                        | 0                 | 1                        | 0                 |
| 10000              | 7                        | 0                 | 6                        | 0                 | 4                        | 0                 |
| 15000              | 16                       | 0                 | 13                       | 0                 | 9                        | 0                 |
| 30000              | 63                       | 27                | 50                       | 16                | 38                       | 4                 |
| 50000              | 113                      | 72                | 113                      | 72                | 104                      | 65                |
| 100000             | 226                      | 175               | 226                      | 175               | 226                      | 175               |

(dans ces tableaux, nous avons supposé que le total des salaires était perçu dans le cadre des annexes VIII et X).

Dans la nouvelle définition de l'indemnisation, tous les intermittents ayant ouvert des droits possèdent un capital de 243 jours à indemniser. La suppression de ces 30 jours de franchise n'est donc pas une suppression de jours indemnisés mais seulement un décalage temporel : la période d'indemnisation débutera entre 0 et 30 jours plus tôt.

Cette suppression du fait qu'elle soit la même pour tous les intermittents profite donc davantage à ceux qui ont de gros revenus. Pour que tous profitent de la même manière d'un abaissement de la franchise, il serait préférable d'agir directement sur les paramètres qui figurent dans le calcul.

## **2. La franchise en tant que délai préfixe.**

La modification la plus importante du mécanisme régulateur qu'est la franchise consiste dans le fait que le délai soit désormais préfixe. Cela signifie que la franchise s'écoule même pendant les jours travaillés. Le stock des 243 jours d'indemnisation ne commence à s'épuiser qu'une fois le délai de franchise écoulé. En d'autres termes, tous les intermittents vont pouvoir désormais bénéficier de 243 jours d'indemnisation quels que soient leurs revenus.

Dans l'ancien système, l'ouverture d'un droit à l'indemnisation pour une période de 12 mois ne signifiait pas automatiquement la perception de cette indemnité. Il n'y avait pas d'indemnités versées le jours travaillés et un jour de franchise signifiait la perte d'un jour indemnisé.

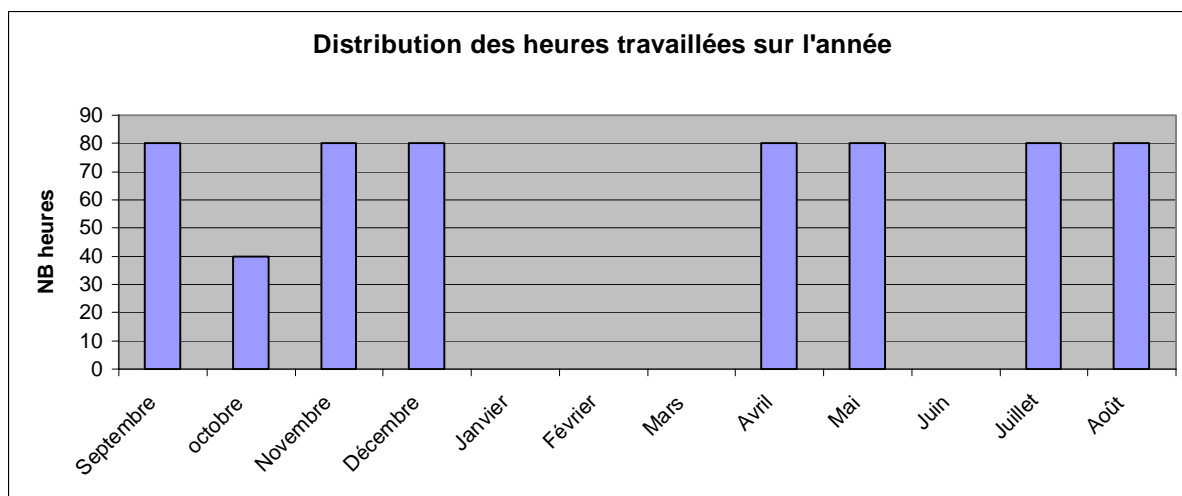
Pour avoir une idée des incohérences soulevées par ce nouveau système dans lequel les intermittents ayant des revenus très élevés vont toucher des indemnités, nous présentons ci plusieurs exemples. Nous allons comparer les revenus touchés par des intermittents effectuant 600h en 12 mois en appliquant respectivement les critères de la réforme et de l'ancien système.

## A. Comparaison avec l'ancien système en neutralisant l'effet du décalage :

La distribution des heures est toujours la même et nous allons faire varier uniquement le salaire de référence. Nous allons comparer les parcours jusqu'au réexamen des droits dans la logique de la réforme, cette période sera plus ou moins longue que la période de référence (1 an), nous avons choisi de faire en sorte que l'intermittent ait des salaires journaliers moyens équivalents à son SJR pour ne pas faire intervenir la règle du décalage.

Prenons d'abord l'exemple d'un intermittent déclarant des journées de 8h.

La distribution des heures est la suivante :



Si la période étudiée excède un an nous supposons que la distribution se répète de manière identique.

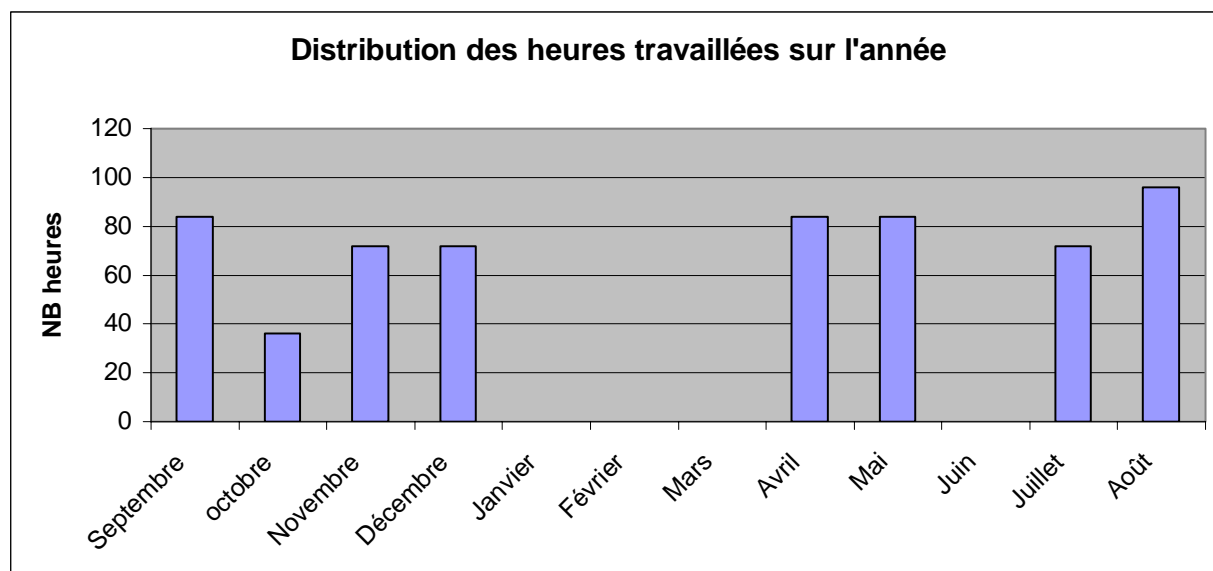
Dans le tableau suivant nous allons résumer les résultats tirés de la comparaison entre l'ancien et le système actuel pour plusieurs valeurs du salaire de référence.

| Total des salaires | Délai de franchise dans le système actuel (jours) | Délai de franchise dans l'ancien système (jours) | Durée d'écoulement du stock des 243 jours indemnisés (jours) | Indemnités versées dans le système actuel (euros) | Indemnités versées dans l'ancien système (euros) | Différence en pourcentage |
|--------------------|---|--|--|---|--|---------------------------|
| 10000              | 0   | 8  | 298  | 13723,98  | 10793,48   | +27,15%                   |
| 15000              | 0   | 19   | 298  | 17457,34  | 14302,75   | +22,06%                   |
| 20000              | 17  | 35   | 305  | 21190,70  | 17576,30   | +20,56%                   |
| 25000              | 43  | 54   | 338  | 24491,47  | 21385,89   | +14,52%                   |
| 30000              | 57  | 64   | 360  | 24491,47  | 21584,83   | +13,47%                   |
| 40000              | 86  | 86   | 389  | 24491,47  | 19893,86   | +23,11%                   |
| 50000              | 116   | 108  | 414  | 24491,47  | 17705,53   | + 38,32%                  |
| 70000              | 174   | 151  | 492  | 24491,47  | 18401,82   | +33,09%                   |

L'application des critères du système actuel d'indemnisation engendre des coûts plus élevés : les indemnités versées aux intermittents déclarant des journées de 8h sont systématiquement plus élevées. Cela est dû aux nouveaux critères de calcul du SJR, favorisant les intermittents dont le temps de travail est déclaré en journées de 8h.

Si l'on prend maintenant l'exemple d'un intermittent qui ne déclare que des cachets de 12h, on va voir que les choses sont différentes.

La distribution des heures est quasiment inchangée :



Le tableau précédent donne cette fois-ci :

| Total des salaires | Délai de franchise dans le système actuel (jours) | Délai de franchise dans l'ancien système (jours) | Durée d'écoulement du stock des 243 jours indemnisés (jours) | Indemnités versées dans le système actuel (euros) | Indemnités versées dans l'ancien système (euros) | Différence en pourcentage |
|--------------------|---|--|--|---|--|---------------------------|
| 10000              | 0   | 13   | 269  | 14154,75  | 15553,75   | -8,99%                    |
| 15000              | 0   | 31   | 269  | 18103,5   | 20428,85   | -11,38%                   |
| 20000              | 11  | 45   | 283  | 19114,70  | 20951,51   | -8,77%                    |
| 25000              | 21  | 56   | 293  | 19114,70  | 20847,79   | -8,31%                    |
| 30000              | 31  | 67   | 302  | 19114,70  | 19810,59   | -3,51%                    |
| 40000              | 52  | 90   | 327  | 19114,70  | 20225,47   | -5,49%                    |
| 50000              | 72  | 113  | 349  | 19114,70  | 19291,98   | -0,92%                    |
| 70000              | 114   | 158  | 392  | 19114,70  | 17736,18   | +7,77%                    |

Dans l'ancien système, le calcul du SJR était nettement plus favorable aux intermittents effectuant des cachets isolés, c'est pourquoi ils bénéficient d'une meilleure IJ. Ce n'est que lorsque le délai de franchise est très élevé que le système actuel se révèle plus onéreux.

On constate cependant que les différences entre l'ancien système et le système actuel sont moins élevées que pour les journées de 8h.

Il est difficile d'en tirer une quelconque conclusion quant aux coûts engendrés par le système actuel, du fait qu'on ne dispose pas de données de structure nous permettant d'apprécier le poids relatif des intermittents déclarant des journées de 8h ou des cachets de 12h. Mais à la lumière de cette analyse, on peut douter des gains financiers apportés en contrepartie des coûts sociaux mis en évidence jusqu'ici, coûts liés aux fortes inégalités de traitement.

## B : Comparaison avec l'ancien système dans les conditions normales :

Maintenant, nous allons prendre en compte le décalage, c'est-à-dire que les intermittents auront des taux de rémunérations journalières stables par rapport à la période de référence précédente : leur total des salaires sur 12 mois reste le même.

Pour les intermittents déclarant des journées de 8h :

| Total des salaires | Délai de franchise dans le système actuel (jours) | Délai de franchise dans l'ancien système (jours) | Durée d'écoulement du stock des 243 jours indemnisés (jours) | Indemnités versées dans le système actuel (euros) | Indemnités versées dans l'ancien système (euros) | Différence en pourcentage |
|--------------------|---|--|--|---|--|---------------------------|
| 10000              | 0   | 8  | 291  | 13723,98  | 10466,40   | +31,12%                   |
| 15000              | 0   | 19   | 290  | 17457,34  | 13782,65   | +26,66%                   |
| 20000              | 17  | 35   | 302  | 21190,70  | 17409,70   | + 21,72%                  |
| 25000              | 43  | 54   | 328  | 24491,47  | 20490,67   | + 19,52%                  |
| 30000              | 57  | 64   | 362  | 24491,47  | 21783,77   | +12,43%                   |
| 40000              | 86  | 86   | 418  | 24491,47  | 19893,86   | +23,11%                   |
| 50000              | 116   | 108  | 489  | 24491,47  | 17705,53   | + 38,32%                  |
| 70000              | 174   | 151  | 577  | 24491,47  | 16014,56   | +52,93%                   |
| 100000             | 262   | 216  | 896  | 24491,47  | 16312,96   | +50,13%                   |
| 120000             | 320   | 259  | 941  | 24491,47  | 7957,54  | +207,78%                  |

Les simulations que nous avons effectuées tendent à prouver que le protocole par le biais de la nouvelle définition de la franchise va distribuer plus d'indemnités aux personnes ayant des revenus élevés, ce qui non seulement interroge les principes d'un système d'indemnisation chômage, mais de plus va représenter un coût non négligeable pour l'UNEDIC.

Le tableau suivant résume les coûts en termes de nombre de jours indemnisés :

| Total des salaires de la période de référence | Durée d'écoulement du stock des 243 jours indemnisés (jours) | Nombre de jours indemnisés dans le système actuel (euros) | Nombre de jours indemnisés dans l'ancien système (euros) |
|---|--|---|--|
| 10000   | 291  | 243   | 224  |
| 15000   | 290  | 243   | 212  |
| 20000   | 302  | 243   | 209  |
| 25000   | 328  | 243   | 206  |
| 30000   | 362  | 243   | 219  |
| 40000   | 418  | 243   | 200  |
| 50000   | 489  | 243   | 178  |
| 70000   | 577  | 243   | 161  |
| 100000  | 896  | 243   | 164  |
| 120000  | 941  | 243   | 80   |

Pour les intermittents déclarant des cachets isolés de 12h :

| Total des salaires | Délai de franchise dans le système actuel (jours) | Délai de franchise dans l'ancien système (jours) | Durée d'écoulement du stock des 243 jours indemnisés (jours) | Indemnités versées dans le système actuel (euros) | Indemnités versées dans l'ancien système (euros) | Différence en pourcentage |
|--------------------|---|--|--|---|--|---------------------------|
| 10000              | 0   | 13   | 289  | 14154,75  | 16162,38   | -12,42%                   |
| 15000              | 0   | 31   | 288  | 18103,5   | 21199,75   | -14,61%                   |
| 20000              | 11  | 45   | 302  | 19114,70  | 23025,91   | -16,99%                   |
| 25000              | 21  | 56   | 325  | 19114,70  | 23544,52   | -18,81%                   |
| 30000              | 31  | 67   | 375  | 19114,70  | 24892,88   | -23,21%                   |
| 40000              | 52  | 90   | 470  | 19114,70  | 23337,08   | -18,09%                   |
| 50000              | 72  | 113  | 520  | 19114,70  | 23025,91   | -16,99%                   |
| 70000              | 114   | 158  | 577  | 19114,70  | 19603,15   | -2,49%                    |
| 100000             | 175   | 226  | 908  | 19114,70  | 20121,75   | +5,00%                    |
| 120000             | 217   | 271  | 935  | 19114,70  | 14728,29   | +29,78%                   |

Ici, le décalage agit de manière plus puissante puisque le SJR plafond pour les intermittents effectuant de journées de 12h est plus faible. Par conséquent, les indemnités versées aux intermittents touchant des salaires très élevés seront moins importantes qu'auparavant, sauf à partir d'un seuil de total des salaires qui donne une valeur de franchise vraiment forte dans l'ancien système.

Il ne faut pas oublier que cette règle du décalage peut être contournée en essayant de maximiser le nombre de mois entièrement chômeurs. Les intermittents gagnant des revenus élevés seront incités à grouper leurs cachets sur un même mois (en veillant à ce qu'ils soient toujours considérés comme des cachets isolés, pour pouvoir ne pas être victimes de la règle du décalage, et donc toucher plus d'indemnités.

Voici le tableau résumant les coûts en termes de nombre de jours indemnisés.

| Total des salaires | Durée d'écoulement du stock des 243 jours indemnisés (jours) | Nombre de jours indemnisés dans le système actuel (euros) | Nombre de jours indemnisés dans l'ancien système (euros) |
|--------------------|--|---|--|
| 10000              | 289  | 243   | 239  |
| 15000              | 288  | 243   | 220  |
| 20000              | 302  | 243   | 223  |
| 25000              | 325  | 243   | 227  |
| 30000              | 375  | 243   | 240  |
| 40000              | 470  | 243   | 225  |
| 50000              | 520  | 243   | 222  |
| 70000              | 577  | 243   | 189  |
| 100000             | 908  | 243   | 232  |
| 120000             | 935  | 243   | 142  |

**ETUDE STATISTIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIOLOGIQUE DU REGIME  
D'ASSURANCE CHÔMAGE DES PROFESSIONNELS DU SPECTACLE VIVANT,  
DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL**

**Rapport 2**

Décembre 2004

Ce rapport constitue le deuxième rapport prévu dans le cadre de la convention n°1 2004 signée par l'AIP et le CNRS. Le CNRS et l'Université agissant au nom et pour le compte du laboratoire Matisse.

Par cette convention l'équipe ISYS, composante du Matisse, s'est engagée à réaliser une étude pour l'AIP portant sur l'analyse statistique économique et sociologique du régime d'Assurance chômage des professionnels du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel.

Ce rapport d'étape a été réalisé par Antonella Corsani et Maurizio Lazzarato, chercheurs du laboratoire Matisse-Isys de l'Université de Paris 1 Panthéon -Sorbonne, pour le compte de l'AIP (Association des amis des intermittents et précaires).

Il vise à rendre compte de la méthodologie et de l'état d'avancement de l'enquête socio-économique menée par une équipe d'environ 150 enquêteurs sous la direction de Antonella Corsani et Maurizio Lazzarato.



L'enquête sociologique constitue le deuxième volet de la recherche qui nous a été confiée par l'Association des Amis des Intermittents et Précaires représentant la Coordination Nationale des Intermittents et Précaires. Elle a pour objectif de mieux cerner les aspects socio-économiques de l'activité des Intermittents du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma. L'enquête a une double ambition : fournir des informations quantitatives et qualitatives. Si l'analyse quantitative repose sur un certain nombre de questions codifiées, l'analyse qualitative se base sur les questions ouvertes et sur l'analyse des riches matériaux empiriques recueillis au cours de la réalisation de l'enquête.

L'enquête, dans sa double dimension, avait été initialement pensée comme un complément sociologique aux analyses statistiques et économiques des données Unedic. Du fait des difficultés d'accès aux données Unedic, elle est chargée aujourd'hui de combler le manque d'informations quantitatives nécessaires pour une analyse complète, incluant aussi les possibilités de tester l'impact de différents modèles d'indemnisation chômage.

## **L'échantillon**

L'enquête sociologique est menée auprès de 1500 personnes, ayant cotisé au titre des annexes 8 et 10 du régime d'assurance chômage au cours de la dernière année, même si pour un nombre d'heures ne permettant pas l'ouverture des droits à l'indemnisation chômage.

L'échantillon se veut d'être représentatifs de deux populations : celles des allocataires ayant des droits en cours à l'indemnisation chômage des intermittents du spectacle (1000 personnes), celles des cotisants au titre des annexes 8 et 10 non indemnisés (500 personnes).

Pour la première catégorie, la population de référence est la population des allocataires en cours d'indemnisation au 31 décembre 2002, soit 76100 allocataires suivant l'UNEDIC<sup>4</sup>.

Cette population ne comprend pas les :

- personnes qui sont définitivement ou provisoirement sorties du régime ;
- celles qui ont un droit en cours mais ne sont pas indemnisées à la date précise du 31 décembre car elles sont en cours de différé, de carence, sont momentanément suspendues ou déclarées pour activité réduite.

En y incluant ces personnes, les chiffres de l'UNEDIC donnent une population de 102600 allocataires indemnisés dans le cadre des annexes 8 et 10 du régime général de l'assurance chômage.

Le deuxième échantillon comprend tant les personnes ayant perdu leurs droits suite à l'application du protocole du 26 juin, que les personnes qui, étant donné le relativement faible nombre d'heures de travail pour lesquelles ils ont cotisé au titre des annexes 8 et 10, n'auraient pas pu ouvrir (ou rouvrir) leurs droits, et cela indépendamment des nouveaux critères d'ouverture des droits.

Afin de garantir la représentativité de l'échantillon, la structure de l'échantillon (allocataires indemnisés au titre des annexes 8 et 10) sera comparable à celle de la population des allocataires en cours d'indemnisation au 31 décembre retenue par l'UNEDIC et analysé suivant les paramètres suivants : Département, Annexes, Sexe, Age, Tranche d'affiliation.

---

<sup>4</sup> Les allocataires indemnisés au titre des annexes 8 et 10, Juin 2004

La mise au point d'une méthode de suivi en temps réel l'évolution de notre panel nous permet de corriger, au fur et à mesure, la répartition des personnes interviewées selon les données de notre échantillon de référence construit à partir de données de l'Unedic

## **L'élaboration du questionnaire**

Le travail d'élaboration du questionnaire a débuté au mois de juillet 2004 et s'est achevé à la fin du mois de septembre. La variété et l'hétérogénéité des métiers, des situations, des professions, des secteurs d'activité et le fait que le même questionnaire vise à appréhender les situations et les comportements tant des cotisants indemnisés que des cotisants non indemnisés, ont rendu assez complexe la formulation des questions.

La longueur du processus d'élaboration du questionnaire se justifie par le souci de rendre compte de cette multiplicité au lieu de l'enfermer dans des représentations standard de l'emploi et du chômage. La possibilité de se rapprocher le plus possible des pratiques d'emploi et de travail des intermittents du spectacle nous a conduits à nouer avec eux un lien de coproduction du questionnaire. Dans ce long processus d'élaboration du questionnaire nous avons pu bénéficier de la collaboration étroite des coordinations et des collectifs d'intermittents aussi bien en île de France que dans les autres régions.

La mouture définitive du questionnaire a été mise au point après 7 versions testées chaque fois auprès d'intermittents travaillant dans différents secteurs et aux métiers divers.

Cette démarche qui voit conjointes les compétences des chercheurs et les connaissances des personnes concernées constitue aussi un élément qualifiant le principe d'une expertise citoyenne.

## **La structure du questionnaire**

Le questionnaire comporte 149 questions qui couvrent 6 chapitres ou domaines d'investigation :

I. La première partie vise à situer l'enquêté dans la population de référence suivant les variables observées par l'Unedic (age, sexe, tranche d'affiliation, annexe, département) mais aussi, cette partie vise à restituer les éléments du contexte social de l'enquêté ou bien ce que certains sociologues appellent "capital social" (contexte familial, condition d'accès au logement, etc.)

II. La deuxième partie vise à reconstituer le parcours professionnel. Ce qui intéresse ici c'est de dégager les éléments de continuité entre les formations et les métiers, les tournants possibles dans les carrières, mais aussi d'apprécier la part relative des formations (formations générales, dans le secteur de la culture, stages) et de l'apprentissage par la pratique dans l'acquisition des compétences.

III. Cette partie s'articule en 29 questions portant sur les différentes modalités d'emploi et vise à qualifier tant la multiplicité des employeurs que la porosité entre les annexes et les secteurs d'activité. La problématique de la frontière complexe entre employeur et employé est également traitée. Elle s'achève avec des questions portant sur les activités d'enseignement, de formation et de sensibilisation, exercées dans le cadre de l'activité dans le secteur de la culture.

IV. Ici est abordée l'analyse des rémunérations : cette partie vise à la fois à mieux appréhender la composition des revenus (Salaires, Indemnités, Droits d'Auteur, autres revenus), leur variabilité dans le temps et la variabilité des rémunérations suivant les projets, les employeurs et les fonctions pour lesquelles les enquêtés sont embauchés.

V. Cette cinquième partie du questionnaire aborde les questions des comportements et les relations avec les employeurs. En particulier, comment les rémunérations sont-elles déterminées et quels sont les critères de déclaration des heures travaillées.

VI. La dernière partie est la plus importante en termes de nombre de questions, et aussi celle qui ouvre sur des questions plus qualitatives. Elle a comme objectif de mieux cerner la nature de l'activité en dehors du temps de l'emploi : l'articulation des temps de travail non rémunérés, avec les temps en emploi, mais aussi avec des temps consacrés à des projets bénévoles en dehors du secteur marchand. L'analyse des résultats devrait nous permettre à la fois de mieux comprendre l'agencement des temps et de vie et des temps de travail et d'enrichir la problématique critique de l'approche dichotomique emploi - chômage à travers l'analyse de l'activité et des pratiques de travail.

Le questionnaire s'achève avec des questions annexes portant sur les cotisants non indemnisés.

Ne disposant pas d'informations sur la structure de cette population, nous cherchons, à travers le questionnaire, à avoir des indications à travers la personne interviewée. Nous lui demandons si elle connaît, dans son entourage familial ou professionnel, des intermittents cotisant au titre des annexes 8 et 10 mais n'ayant pas des droits ouverts. Dans le cas affirmatif, nous demandons de signaler leur âge, leur sexe et de nous introduire auprès d'eux pour la passation du questionnaire. Cette méthode des *clusters* (grappes) présente l'avantage de ne sous représenter que les individus réalisant très occasionnellement un cachet d'une journée (figurant par exemple) et peu en contact avec le monde du spectacle vivant ou avec les professions de l'audiovisuel. En revanche, elle représente bien les individus entrants et sortants fréquemment du régime des annexes 8 ou 10 ou présents de façon continue dans ce monde professionnel.

Nous tenons à souligner que le questionnaire est strictement anonyme et il est rempli manuellement par l'enquêteur lors de l'entretien.

## **Le choix des enquêteurs**

Nous avons choisi de sélectionner et de former des enquêteurs étant (ou ayant été) eux-mêmes intermittents du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma.

Ce choix trouve une double justification.

La première, est inscrite dans la continuité des travaux de Bourdieu, rappelons à ce sujet ce qu'il écrivait dans *La Misère du monde* :

*"On a ainsi pris le parti de laisser aux enquêteurs la liberté de choisir les enquêtés parmi de gens de connaissance ou de gens auprès de qui ils pouvaient être introduits par des gens de connaissance. La proximité sociale et la familiarité assurent en effet deux des conditions principales d'une communication "non violente" (...)*  
*Lorsqu'un jeune physicien interroge un autre jeune physicien (ou un acteur un autre acteur, un chômeur un autre chômeur, etc.) avec lequel il partage la quasi-totalité des caractéristiques capables de fonctionner comme des facteurs explicatifs majeurs de ses pratiques et de ses représentations, et auquel il est uni par une relation de profonde*

*familiarité, ses questions trouvent leur principe dans ses dispositions, objectivement accordées à celle de l'enquête ; les plus brutalement objectivantes d'entre elles n'ont aucune raison d'apparaître comme menaçantes ou agressives parce que son interlocuteur sait parfaitement qu'il partage avec lui l'essentiel de ce qu'elles l'amènent à livrer et, du même coup, les risques auxquels il s'expose en le livrant."*

La deuxième tient à la complexité de la réalité de l'intermittence et des dispositifs de protection sociale. Beaucoup plus que des personnes extérieures au milieu, les intermittents du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma sont certainement les plus aptes à saisir la spécificité de chaque cas, mais aussi à tirer des rencontres les éléments d'appréciation qualitative qui risqueraient d'échapper à tout enquêteur n'ayant pas une connaissance pratique de l'activité dans le secteur.

A ces deux justifications il convient d'ajouter un autre élément aussi important : le questionnaire est long, les entretiens peuvent durer entre deux et six heures, l'implication de l'enquêteur est un facteur des plus importants afin d'assurer la meilleure qualité de l'enquête.

Nous retenons ce choix comme un autre élément permettant de qualifier la spécificité d'une expertise citoyenne.

## **La formation des enquêteurs**

Grâce à l'activation de différents réseaux d'information sur le net, nous avons lancé un appel à la participation à l'enquête.

Les intermittents du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma participant aussi bien comme enquêteurs que seulement comme enquêtés, proviennent ainsi de différents milieux, bien que la Coordination Nationale des Intermittents et Précaires ait largement contribué à la mise en place rapide d'un réseau d'enquêteurs.

Nous avons pris en charge la formation des enquêteurs.

Des cours de formation hebdomadaires ont été organisés à Paris tous les lundis après-midi.

Des réunions de formation à l'enquête ont été réalisées aussi dans les régions autres que l'Ile de France. Ces réunions sont consacrées à la formation des enquêteurs, mais aussi, depuis un mois, des réunions sont organisées pour vérifier avec les enquêteurs la qualité des enquêtes réalisées.

Dans les régions du sud-est, Pascal Nicolas Le Strat, chercheur -sociologue assure la coordination de l'enquête.

Une liste électronique fermée a été créée pour accompagner quotidiennement le travail des enquêteurs. Administrée et coordonnée par Lola Bergeret et Sofi Vaillant qui accompagnent notre travail, la liste est une véritable liste de travail dédiée aux questions posées par les enquêteurs, à l'organisation des permanences, des réunions de suivi et de bilan, mais aussi à la mise en commun des expériences de l'enquête et des éléments de connaissance émergent de celle-ci.

Sofi Vaillant et Lola Bergeret ont construit aussi un fichier, tenu régulièrement à jour, de personnes ayant donné leur disponibilité pour être interviewées. A ce jour 340 personnes sont inscrites.

## **Déroulement de l'enquête et qualité du recueil des données**

À ce stade de déroulement de l'enquête, durant les séances de formation des enquêteurs, nous avons pu constater un engagement important et croissant des intermittents impliqués dans ce processus. Le nombre assez important d'enquêteurs formés et de personnes qui se déclarent disponibles à être enquêtées en témoigne.

À ce jour, nous avons réalisé 545 enquêtes.

Le travail d'enquête a démarré au début du mois d'octobre en Ile-de-France et plus tard dans les régions. Il y a des régions dans lesquelles le travail n'a pas encore commencé et des villes (comme Marseille) où il vient juste de démarrer.

L'interview demande un engagement important aussi bien de la part de l'enquêteur que de l'enquêté, puisque pour répondre aux 149 questions, il faut un minimum de 2 heures et un maximum de 4 heures, voire 6, selon le cas. La durée de l'entretien dépend notamment de l'organisation des documents de l'enquêté (fiches de paye, déclaration d'impôts en particulier, feuilles de notification de l'indemnisation par l'Unedic). Mais, elle dépend aussi de la difficulté à reconstruire les parcours de formation, des métiers, de divers épisodes de l'indemnisation.

Les premières vérifications systématiques des questionnaires déjà rentrés montrent une grande qualité des données collectées très soigneusement. Le taux de déchets est extrêmement faible.

## **Une double exploitation des informations issues des enquêtes**

Originellement, l'équipe de recherche avait envisagé de prolonger l'enquête quantitative par une analyse plus qualitative. En réalité, ce dernier travail a déjà commencé avec les entretiens, puisque la disponibilité des personnes interrogées et l'étendue et la complexité des questions, amènent le plus souvent les enquêtés à s'exprimer au-delà des réponses codées par le questionnaire.

La plupart des interviews fonctionnent donc comme un bilan de l'expérience de l'intermittence, de l'évolution de la profession, de la précarité, de la mobilité, et finissent par aborder des problèmes sociaux plus existentiels.

La question que nous avons dû affronter est la mise au point de techniques permettant d'exploiter toutes les informations qualitatives qui émergent au cours de la passation du questionnaire. C'est ainsi que nous avons commencé à organiser en Ile-de-France et dans les régions où le travail d'enquête est le plus avancé, des réunions avec les enquêteurs qui portent sur l'exploitation qualitative du questionnaire.